

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 2
Mise en œuvre pratique des normes

GABON



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Gabon 2016

PHASE 2 :
MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES

Juillet 2016
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de mai 2016)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2016), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Gabon 2016 : Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes*, Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264258938-fr>

ISBN 978-92-64-25892-1 (imprimé)
ISBN 978-92-64-25893-8 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :
Rapport d'examen par les pairs
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2016

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Abréviations	7
Synthèse	9
Introduction	13
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Gabon. . .	13
Vue d'ensemble du Gabon	14
Information générale sur le système juridique et fiscal.	15
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes.	18
Développements récents.	19
Conformité avec les normes	21
A. Disponibilité des renseignements.	21
Vue d'ensemble	21
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité.	23
A.2. Donnée comptables	53
A.3. Informations bancaires.	61
B. Accès aux renseignements	65
Vue d'ensemble	65
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	66
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes.	77
C. L'échange de renseignements	79
Vue d'ensemble	79
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements.	80

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	88
C.3. Confidentialité	89
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	94
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	95
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	101
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	105
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon	106
Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus.	113
Annexe 4 : Personnes rencontrées lors de la visite sur place.	117

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Abréviations

ANIF	Agence nationale d'investigations financières
ANPIG	Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon
AUDCG	Acte uniforme relatif au droit commercial général
AUDSCGIE	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
AUHCE	Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
CGI	Code général des impôts
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CIME	Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
COBAC	Commission bancaire de l'Afrique centrale
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CRE	Cellule d'Echange de Renseignements
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
CIME	Centre des Impôts des Moyennes Entreprises
LCB/FT	Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA	société anonyme
SARL	société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiées
SCS	Sociétés en Commandite Simple
SNC	Sociétés en Nom Collectif
ToR	Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union monétaire ouest-africaine

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements du Gabon, ainsi que sa mise en œuvre et son efficacité en pratique. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Le Gabon s'est engagé à appliquer le standard international en matière de transparence en devenant, en Octobre 2012, membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et réglementaire gabonais permet globalement la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques, y compris auprès de l'administration fiscale. Le rapport retient deux recommandations de Phase 2 concernant l'élément A.1 :

- Premièrement, le Gabon doit améliorer son système de surveillance du respect des obligations déclaratives sur l'identité et la propriété des sociétés en matière de droit OHADA et en matière fiscale.
- Deuxièmement, les autorités gabonaises doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la nouvelle obligation fiscale faite aux SA, SAS et aux entités assimilées de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.

4. Le droit commercial permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées, mais exige depuis fin 2014 la dématérialisation de tous les titres sociaux. Mais il n'existe pas suffisamment de précisions sur les modalités pratiques garantissant la dématérialisation de toutes les actions au porteur, y compris celles créées avant

l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. La dématérialisation n'a pas encore été mise en place en pratique. Bien que selon un recensement sur un échantillon de près de 20 % des SA gabonaises (363 sur un total de 1853 SA), seule une SA avait effectivement émis des actions au porteur, durant la période d'évaluation, il n'y avait aucune obligation applicable concernant l'identification des propriétaires d'actions au porteur émises par les SA gabonaises. Il est recommandé que le Gabon prenne les mesures nécessaires pour assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur.

5. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de dix ans. Ces obligations sont bien suivies par les opérateurs en pratique, sous la supervision de l'administration fiscale.

6. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au Gabon garantissent la disponibilité du renseignement bancaire.

7. Le code général des impôts du Gabon donne à l'administration fiscale qui est l'autorité compétente de vastes pouvoirs de collecte du renseignement, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification au Gabon, pas plus que la procédure du contentieux fiscal ne peut empêcher ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un accord en matière d'échange de renseignements en vigueur au Gabon. En pratique, ces pouvoirs ont été mis en œuvre seulement à des fins nationales, car le Gabon n'a pas reçu de demandes pendant la période d'évaluation.

8. Depuis la signature de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (la Convention multilatérale) en juillet 2014, le Gabon a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements avec 98 juridictions couvertes. De plus, plusieurs projets de convention fiscale sont en cours de négociation ou de ratification.

9. Depuis 2013, le Gabon a mobilisé beaucoup de ressources financières et humaines et fait des efforts importants pour se conformer au standard d'échange de renseignements sur demande. Grâce à cette mobilisation de ressources, à la date de la visite sur place, une unité dédiée à l'échange de renseignements était déjà fonctionnelle avec des ressources adéquates. Le Gabon a également établi un manuel d'échange de renseignements. Il est recommandé au Gabon de s'assurer que, dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place à des fins d'échange de renseignements, les demandes émanant de ses partenaires soient traitées de manière satisfaisante et dans des délais raisonnables.

10. Le Gabon a reçu une note pour chacun des 10 éléments essentiels ainsi qu'une note globale. Les notes pour les éléments essentiels sont basées sur l'analyse contenue dans le rapport, en tenant compte des conclusions de la Phase 1 et des recommandations formulées à l'égard du cadre juridique du Gabon et de l'efficacité de l'échange de renseignements en pratique. Sur cette base, les notes suivantes ont été attribuées au Gabon : Conforme, pour les éléments A.2, A.3, B.1, B.2, C.1, C.2, C.3 et C.4 ; Conforme pour l'essentiel pour l'élément C.5 et partiellement conforme pour l'élément A.1. Compte tenu des notes de chacun des éléments essentiels pris dans leur ensemble, la note globale pour le Gabon est Conforme pour l'essentiel.

11. Un rapport de suivi sur les mesures prises par le Gabon pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être transmis au Secrétariat en juin 2017 et les années suivantes conformément au processus établi dans la Méthodologie pour le second cycle des examens.

Introduction

Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Gabon

12. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Gabon, ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité en pratique de ce cadre, se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur (i) les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au 1^{er} mai 2016, (ii) sur les observations relevées lors de la visite sur place qui a eu lieu à Libreville du 18 au 20 janvier 2016, (iii) sur les réponses données par le Gabon aux questionnaires de Phases 1 et 2 et les autres documents fournis par le Gabon et (iv) sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

13. La présente analyse intègre l'évaluation de phase 1 publiée en Octobre 2015 sur le cadre juridique du Gabon et l'évaluation de phase 2 sur l'application pratique et l'efficacité de ce cadre au cours de la période d'examen de trois ans comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

14. Les termes de référence décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire du Gabon en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système gabonais pourraient être renforcés.

15. Des recommandations sont faites sur la mise en œuvre pratique de chacun des éléments essentiels par le Gabon. Une notation qui peut être (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme ou (iv) non conforme est attribuée à chacun de ces éléments. Comme l'indique la Note relative aux critères d'évaluation, à l'issue d'un examen de phase 2 d'une juridiction, une « notation » globale est attribuée afin de rendre compte de la situation globale de la juridiction.

16. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Nistrine Roudies, Chef du Bureau du Suivi de l'Application des Conventions Fiscales Internationales, Direction Générale des Impôts du Maroc, Pascal Feurtet, Inspecteur, Direction des Services Fiscaux de Monaco et Séverine Baranger pour le Secrétariat du Forum mondial.

Vue d'ensemble du Gabon

17. Le Gabon, en forme longue la République gabonaise, est un pays situé en Afrique centrale, traversé par l'équateur, frontalier à l'est, au sud-est et au sud par la République du Congo, au nord-ouest par la Guinée Équatoriale et au nord par le Cameroun. Ancienne colonie française, le Gabon est indépendant depuis 1960. C'est un pays forestier où la faune et la flore sont encore bien conservées et protégées dans treize parcs nationaux dont le parc national de la Lopé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. La population du Gabon était de 1 800 000 habitants en 2013.

18. Le Gabon affiche l'indice de développement humain le plus élevé d'Afrique subsaharienne selon l'Organisation des Nations unies, disposant du deuxième revenu par habitant derrière la Guinée équatoriale et devant le Botswana.

19. La langue officielle du Gabon est le français. La monnaie ayant cours légal est le Franc CFA, en abrégé « XAF » (1 EUR vaut 655.957 XAF). L'économie gabonaise repose sur l'exploitation du pétrole, et l'exploitation des ressources naturelles (surtout forestières et minières [manganèse]). Les hydrocarbures représentent près de 50 % du PIB, 60 % des recettes fiscales et 80 % des exportations. Le PIB du Gabon était de 18.18 milliards USD en 2014¹. Le PIB a augmenté de plus de 6 % par an pour la période 2010-12.

20. La constitution consacre la séparation des pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'Etat et un gouvernement dirigé par un Premier Ministre. Le Gabon fait partie de la Communauté

1. Banque Mondiale.

Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC). La CEMAC est une organisation internationale sous-régionale issue du processus de construction communautaire en Afrique centrale, instituée par le traité de Ndjaména du 16 mars 1994 entré en vigueur en 1999. Elle regroupe six Etats membres : le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Elle résulte d’un processus historique commencé en juin 1959. Ses activités s’articulent aujourd’hui autour du Programme Economique Régional (PER) qui vise à « *faire de la CEMAC un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain* ».

21. Contrairement au Traité fondateur de la CEMAC qui exigeait pour son entrée en vigueur la réception par ratification par les Etats parties, le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s’intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des Etats membres sans aucune autre formalité d’introduction préalable. Cette faculté d’intégration du droit communautaire dans le droit national est expressément inscrite dans les textes constitutifs (article 21 du traité de la CEMAC).

22. De plus, le Gabon est membre de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui a été créée par le Traité relatif à l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 et révisé le 17 Octobre 2008.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

23. Le Gabon n’étant pas un Etat fédéral, son système juridique est fondé sur une législation nationale unique qui s’applique dans toutes les provinces et collectivités locales avec la même force obligatoire.

24. Le système juridique gabonais est basé sur la hiérarchie des normes. La Constitution siège en haut de la hiérarchie (loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, telle qu’amendée). Les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par le Gabon se retrouvent immédiatement en dessous de la Constitution. Les normes internationales ne sont opérantes qu’après vérification de leur constitutionnalité (articles 113 à 114 de la Constitution de la République Gabonaise). S’il y a un conflit entre la Constitution et un traité international, la Constitution doit être modifiée au moment de la ratification du traité international. La Cour Constitutionnelle vérifie la conformité du traité international avec la Constitution gabonaise sous un délai de 30 jours, réduit à huit jours en cas d’urgence. Les lois (organiques et ordinaires) et textes à valeur législative (ordonnances ratifiées par le parlement) se situent

en dessous des conventions et traités internationaux². Dans la hiérarchie des normes, les règlements suivent directement les lois. Sont classés dans cette catégorie les décrets (qui sont de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre) et les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux (au niveau des départements) et locaux (au niveau des communes et des assemblées départementales).

Droit commercial

25. En matière commerciale, la ratification par le Gabon du traité instituant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique, du droit des affaires, a renforcé la prédominance d'un droit d'inspiration civiliste.

26. Le Traité OHADA a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Le Traité permet ainsi l'édiction d'un ensemble de législation touchant au droit des affaires, connues sous l'appellation « Actes uniformes. » Ainsi, les pays membres de l'OHADA partagent les mêmes règles en matière de droit commercial, de droit des sociétés et de droit comptable.

27. Toutefois, le régime des sanctions pénales prévues par les différents Actes uniformes est laissé au droit pénal interne de chaque Etat pour ce qui est de la fixation des peines applicables. En effet, l'article 5 du Traité OHADA dispose que « les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues. » Dès lors, chaque Etat Partie doit adopter des lois internes pour sanctionner les comportements répréhensibles prévus par les actes uniformes.

28. Au sens de l'article 10 du Traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il n'y a donc pas besoin de les transposer dans le droit interne. Le droit OHADA prévaut sur le droit interne en cas de conflit entre les deux normes.

29. L'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales, le Groupement d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) et l'Acte Uniforme relatif au droit comptable (AUDC) sont des textes qui régissent les personnes morales et autres arrangements au Gabon. L'AUSCGIE définit les formes

2. Cette hiérarchie se déduit de la lecture des articles 113 et suivants de la Constitution. La Cour Constitutionnelle a validé cette interprétation dans un avis n° 027/GCC du 13 août 2013.

de sociétés en vigueur dans les pays membres de l'OHADA, les modalités de leur constitution, fonctionnement, la désignation et la révocation des dirigeants tout comme la dissolution des sociétés. L'Acte Uniforme relatif au droit comptable définit les normes de tenue de comptabilité, l'organisation des procédures comptables, les principes comptables et les règles d'évaluation et de détermination du résultat des entreprises.

Système fiscal

30. Le système fiscal gabonais repose sur les dispositions contenues dans le code général des impôts, lequel fixe les règles de droit commun relatives à l'imposition aussi bien des revenus, du patrimoine que des transactions sur le territoire gabonais.

31. L'impôt sur les sociétés s'applique sur les revenus réalisés au Gabon par les sociétés et autres personnes morales gabonaises et étrangères. Selon le principe de territorialité, les revenus réalisés par les sociétés gabonaises à l'étranger à travers des succursales étrangères sont exonérés au Gabon. Par contre, les sociétés résidentes sont imposables sur les revenus dits passifs (dividendes, intérêts, redevances, etc.) de source gabonaise et étrangère. Sous réserve des dispositions des conventions internationales les bénéficiaires sont imposables au siège ou au principal établissement pour les personnes morales ayant réalisées leur activité ou opérations au Gabon.

32. L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de douze (12) mois correspondant à l'année civile qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le taux de droit commun s'élève à 30% et de 35% pour les entreprises du secteur minier. L'assiette est déterminée grâce à des obligations comptables applicables sous le droit OHADA.

33. Les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, à moins que leurs associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société de personnes à l'impôt sur les sociétés. Cette option est irrévocable. Elle doit être signée par tous les associés et notifiée au Centre des Impôts territorialement compétent dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

34. L'impôt sur le revenu des personnes physiques en abrégé (IRPP) frappe le revenu net global du contribuable assujéti. Le revenu global net annuel, servant d'assiette à l'IRPP, est la somme des revenus nets catégoriels diminuée des charges déductibles du revenu global sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de revenus.

35. Le Gabon a instauré la TVA en 1994.

36. Le Gabon a adhéré au Forum mondial en 2012 et s'est engagée à appliquer les standards internationaux en matière de transparence. Il dispose

de six conventions fiscales, dont deux régionales, couvrant 10 juridictions. Le Gabon a signé le 3 juillet 2014 la Convention Multilatérale, permettant au Gabon d'augmenter substantiellement son réseau conventionnel de 10 à 98 juridictions. La Convention Multilatérale n'a pas encore été ratifiée par le Gabon.

37. L'autorité compétente au Gabon est le Ministre en charge de l'Economie qui a délégué ce pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

38. De par son adhésion à la CEMAC, le Gabon fait partie de la zone CFA (pays ayant en commun le franc CFA comme monnaie), chaque partie étant réglementée par une Banque Centrale commune (en l'espèce la BEAC). Les banques commerciales sont réglementées par la COBAC et les compagnies d'assurance par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) qui est l'organe exerçant le contrôle. Il existe également un marché boursier qui est géré et animé par la Bourse des Valeurs Mobilières d'Afrique Centrale (BVMAC).

39. Actuellement dix banques commerciales, une banque d'appui au développement et une banque de l'habitat sont installées au Gabon. Le secteur de l'assurance est également animé par six principales compagnies d'assurances qui ont des branches sur l'ensemble du territoire gabonais. La capitalisation totale en actif net des banques gabonaises s'élevait en octobre 2015 à 185 milliards XAF (281 000 000 EUR). Le nombre de clients des banques au Gabon s'élevait à 407 000 personnes, pour 627 000 comptes bancaires.

40. Le marché boursier fonctionne de la manière hiérarchisée suivante :

- la Commission de Surveillance du Marché financier d'Afrique Centrale (COSUMAF) : en tant qu'autorité de tutelle, elle édicte toutes les normes de fonctionnement du marché boursier et en contrôle l'activité (article 11 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale) ;
- la BVMAC : anime et gère le marché boursier (articles 3 et 27 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale). Il existe par ailleurs une autre bourse des valeurs au Cameroun dénommée DOUALA STOCK EXCHANGE (DSX). Des réformes sont en cours en vue de fusionner ces deux bourses en une seule.

- la CRDV : la Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs est non seulement le dépositaire central, mais aussi la chambre de compensation. En application des articles 3 et 46 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC, elle assure la conservation des titres des valeurs mobilières admises à la cote. Elle fait enfin office d'agent de règlement et de livraison desdits titres.
- la BEAC : elle constitue la banque de règlement (article 3 précité).
- les sociétés d'intermédiation boursières : il s'agit pour la plupart des filiales des établissements de crédits de la zone CEMAC. Elles ont le monopole de la négociation des valeurs mobilières sur le marché pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (articles 38 et suivants du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC susvisé).

41. Le dispositif en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT) au sein de la CEMAC repose sur l'adoption, en 2002, des statuts du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ayant pour attributions l'impulsion et la coordination de l'élaboration des dispositifs LCB. Des progrès importants ont été constatés récemment, tout particulièrement en 2012, avec notamment le lancement du premier cycle d'évaluations mutuelles (qui a commencé avec l'examen du dispositif du Gabon, du Cameroun et de la République centrafricaine ayant été précédemment évalués par la Banque mondiale, respectivement en 2008 et en 2010) et l'adoption du manuel de procédures des évaluations mutuelles, qui a été adopté par le Comité ministériel de l'UMAC et publié au Journal officiel de la CEMAC le 2 octobre 2012. Ces progrès ont permis au GABAC d'accéder au statut d'observateur du GAFI en février 2012.

42. L'agence de lutte contre le blanchiment d'argent est l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) qui dispose de prérogatives d'investigation des opérations financières de toute nature. Cette agence assure ses missions en complément du dispositif communautaire constitué par le GABAC. De plus, la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) dispose de prérogatives en matière d'investigations financières et d'enrichissement illicite. L'ANIF du Gabon est opérationnelle et a été admise comme membre du groupe Egmont.

Développements récents

43. Le Gabon a ratifié la Convention Multilatérale le 15 juin 2016 par le biais de la procédure simplifiée prévue par la Constitution Gabonaise.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

44. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Gabon en ce qui concerne la disponibilité des renseignements, ainsi que sa mise en œuvre en pratique.

45. Le Gabon dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

46. Toutes les sociétés gabonaises sont tenues de s'immatriculer au RCCM (greffe du tribunal localement compétent) dans le mois suivant leur création en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles et mises à jour au RCCM. Pour ce

qui est des sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au RCCM seulement à la création de la société. En pratique, pendant la période d'évaluation, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations en matière de propriété. Le RCCM fonctionnait avec des ressources limitées, qui ne permettaient pas un fonctionnement optimum ni un archivage efficace des données enregistrées. Il faut noter que l'impact pratique de ces déficiences est diminué par les obligations applicables en matière fiscale.

47. En droit gabonais, il n'existe aucune obligation de notifier les changements d'actionnaires au RCCM. Toutefois, les informations sur l'identité des propriétaires des actions nominatives sont disponibles dans les SA et SAS à travers les registres qu'elles doivent tenir à leur siège. Avant 2016, il n'existait pas de sanctions applicables pour non-conservation des registres des actionnaires. Depuis 2016, le Gabon a introduit des sanctions appropriées dans sa législation fiscale en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les SA, SAS et les sociétés étrangères ayant une succursale au Gabon et qui sont assimilées par le RCCM au SA et SAS de droit gabonais. De plus, une obligation de déclaration annuelle à la DGI a été introduite sous peine de sanctions.

48. La législation gabonaise permet l'émission des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Aux termes d'une modification du droit des sociétés en janvier 2014, tous les titres sociaux, y compris les actions au porteur, doivent être dématérialisés. Toutefois, la législation actuelle ne précise pas les modalités pratiques de la dématérialisation et notamment le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire de deux ans prévue par la législation (Mai 2016). Compte tenu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation propose au PRG la conclusion que l'élément A.1 est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés. Deux recommandations sont proposées concernant d'une part la dématérialisation des actions au porteur et d'autre part l'absence de sanction garantissant la tenue du registre des actions nominatives.

49. La législation ne permet pas la création de *trusts* de droit gabonais et le Gabon n'a pas signé la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1986 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un *trust* soit administré depuis le Gabon ou que des biens situés dans ce pays soient possédés par un *trust* constitué à l'étranger. Les personnes agissant comme *trustee* en tant que professionnels, sont tenues, de par les obligations LCB/FT, de conserver toute information relative à leurs clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de *trusts* étrangers. Ces personnes sont en pratique astreintes aux mêmes obligations

d'immatriculation au RCCM et auprès de l'administration fiscale que toute autre personne exerçant des activités économiques au Gabon. Depuis 2016, une obligation déclarative a été introduite dans le CGI. Toutefois, lors de la période d'examen, les autorités n'avaient encore enregistré aucune activité de déclaration de trust étranger administré au Gabon.

50. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les sociétés de personnes, les coopératives, les sociétés civiles et les fondations, sont disponibles au Gabon.

51. Toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de conserver les données comptables et la documentation justificative qui les accompagne pendant une période d'au moins dix ans. Les associations, fondations et autres entités non assujetties aux impôts et taxes sont, en application de la législation fiscale et de la réglementation LCB/FT, également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. En pratique, l'administration fiscale assure le respect des obligations comptables des sociétés immatriculées au Gabon, à travers les vérifications générales de comptabilité qui lui donnent le pouvoir de contrôler l'existence, la régularité et l'exactitude de tous les documents comptables que les entreprises sont tenues de conserver. Ceci assure la disponibilité des renseignements comptables.

52. Les banques et institutions financières sont tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant dix ans. La COBAC assure la supervision bancaire essentiellement à travers les contrôles sur pièces et des visites sur place (inspection bancaire).

53. Pendant la période d'examen, le Gabon n'a pas eu l'occasion de répondre à une demande de renseignements permettant de tester la disponibilité des renseignements en pratique.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

54. L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du groupe-ment d'intérêt économique (AUDSGIE) prévoit sept types de sociétés :

- trois types de sociétés de capitaux, décrites dans la section A.1.1. *Sociétés de Capitaux* : SA ; SARL et SAS ; et

- trois types de sociétés de personnes, décrites dans la section A.1.3. *Sociétés de Personnes* : les Sociétés en Commandite Simple (SCS); les Sociétés en Nom Collectifs (SNC); et les Sociétés en Participation (SP); et
- les Groupements d'Intérêt Économique (GIE).

Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)

55. Les sociétés de capitaux sont assujetties à des formalités de publicité et d'enregistrement au moment de leur constitution notamment, à des obligations de conservation de renseignements ainsi qu'à des formalités de déclaration fiscale permettant la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des sociétés de capitaux.

Types de sociétés

56. Le droit des sociétés est essentiellement régi par le droit OHADA et notamment, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'AUSCGIE). L'AUSCGIE a été adopté en 1997, et révisé en 2014 pour, entre autres, inclure une nouvelle catégorie de société, la Société par Actions Simplifiée (SAS), ainsi que pour prévoir la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières.

57. Le droit OHADA permet la création de trois différentes catégories de sociétés de capitaux. Il s'agit :

- **Des SA.** La SA est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La SA peut ne peut comprendre qu'un seul actionnaire (article 386 de l'AUSCGIE). Au 22 avril 2016, le nombre de SA inscrites auprès de l'administration fiscale s'élevait à 1853 SA inscrites dans le fichier de la DGI.
- **Des SARL.** La SARL est une société dans laquelle les associées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques et morales (Article 309 AUSCGIE). Au 22 avril 2016, le nombre de SARL inscrites auprès de l'administration fiscale s'élevait à 18 311.
- **Des SAS.** Cette forme de société de capitaux a été introduite par la révision de l'AUSCGIE, entrée en vigueur le 5 mai 2014. La SAS est une société constituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société

sous réserve des règles impératives de l'AUSCGIE. Les associées ou l'associé unique de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (Article 863-1 de l'AUSCGIE). Il n'y avait aucune SAS enregistrée auprès de l'administration fiscale au 22 avril 2016.

Formalités de publicité et d'enregistrement et conservation des renseignements sur la propriété

58. Les développements suivants traitent de l'enregistrement et de la conservation des renseignements sur la propriété des SA, SARL et des SAS auprès du RCCM, de l'administration fiscale et de l'ANPIG (anciennement le CDE).

Enregistrement et conservation des renseignements sur la propriété auprès du RCCM

59. La constitution des sociétés de capitaux est régie par l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (l'AUDCG). La constitution d'une société est conditionnée par son immatriculation au RCCM, au plus tard un mois après la constitution (Art. 27 AUDCG). Le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des personnes morales.

60. L'identité des actionnaires fondateurs des SA, SAS et SARL est disponible dans les statuts de la société au moment de son immatriculation au RCCM (article 317 AUSCGIE). Toutefois, seules les SARL sont obligées d'informer le RCCM concernant les changements d'actionnaires et d'actionariat. Les modifications d'associés doivent faire l'objet d'une demande de rectification ou de mention complémentaire au RCCM dans les 30 jours de cette modification (Art. 52 AUDCG).

61. Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM et un fichier régional de tous les membres OHADA, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National (Article 36 AUDCG). Le RCCM établi au Gabon et les éléments ayant permis de l'établir sont transmis au secrétariat de l'OHADA, pour publication dans le Journal officiel de cet organisme ou dans un journal d'annonces légales (journaux nationaux à parution quotidienne).

62. L'enregistrement auprès du RCCM se fait au sein de l'ANPIG pour les sociétés nouvellement créées. L'ANPIG est un guichet unique regroupant le RCCM et la caisse de sécurité sociale. Le processus d'enregistrement auprès de l'ANPIG est présenté ci-dessous dans la section intitulée *Enregistrement auprès de l'ANPIG en pratique*.

Fonctionnement du RCCM en pratique

63. Pendant la période d'évaluation, les Greffes du RCCM étaient rattachés au Tribunal de première instance. Un Greffe du RCCM était présent au sein du CDE (désormais l'ANPIG), tandis que quatre autres Greffiers opéraient au sein du Tribunal de Grande Instance pour l'enregistrement de tous autres actes commerciaux et pour l'enregistrement des transferts de parts de SARL et de sociétés de personnes.

64. Pendant la période d'évaluation, la supervision du RCCM était effectuée par le Tribunal de Grande Instance, auquel le RCCM était rattaché. Le RCCM a rencontré des lenteurs dans son fonctionnement à cause d'une insuffisance de moyens. Le RCCM n'étant pas informatisé, l'archivage se faisait manuellement et de manière chronologique. De plus, il y avait une absence de supervision des sociétés en général concernant leur conformité avec les obligations déclaratives du droit OHADA auprès du RCCM. Toutefois, cette déficience était réduite par le contrôle des pièces au moment de l'immatriculation et du dépôt d'actes.

65. Après la période d'évaluation, le RCCM a rencontré des difficultés de moyens et de ressources. Pendant l'année 2015, le RCCM a fonctionné au ralenti avec des moyens réduits à cause de problèmes de supervision. L'Ordonnance n° 15/PR/2015 du 11 août 2015 portant organisation et fonctionnement de la justice au Gabon avait prévu un changement de compétence, avec un rattachement au Tribunal de Commerce. Toutefois, cette ordonnance a été invalidée par le Conseil Constitutionnel. Pendant cette période intérimaire (d'octobre 2015 à février 2016), seul le greffier du CDE est resté en poste. Les quatre autres greffiers travaillant au Tribunal de Première Instance n'avaient pas d'affectation, et le RCCM ne fonctionnait pas. Cette situation a créé des retards dans les enregistrements et dans l'archivage des documents. Depuis cette invalidation, le RCCM est retourné sous la supervision du Tribunal de Grande Instance. La situation initiale a été rétablie depuis février 2016.

66. Le Gabon a mis en place un plan d'action pour remédier aux carences de moyens et de ressources du RCCM. A court terme, il est prévu que le RCCM déménage ses archives vers une salle plus spacieuse et plus fonctionnelle. De plus, il est prévu que soit développé un logiciel informatique sur la base du logiciel informatique existant à la DGI. Ce logiciel sera développé pour la gestion des inscriptions et des modifications statutaires, et pour reconstituer une base de données sous format informatique. Il est prévu qu'il soit opérationnel au plus tard en juin 2016. A plus long terme, il est prévu de loger le RCCM dans un bâtiment séparé du Tribunal de Grande Instance, d'augmenter les effectifs du RCCM et de définir un statut particulier (avec plan de carrière) des agents du RCCM.

67. Pour conclure, les renseignements sur la propriété des sociétés gabonaises au moment de leur constitution sont disponibles auprès du RCCM, mais les difficultés de moyens et de fonctionnement du RCCM ont rendu la recherche plus longue et la mise à disposition des informations plus incertaine. De plus, pendant la période d'évaluation, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations concernant les changements de propriété au cours de la vie sociétaire.

68. Pendant la période d'évaluation le Gabon n'a pas reçu de demandes de renseignements sur la propriété. Les autorités gabonaises ont indiqué que l'expérience en interne a montré que les renseignements étaient disponibles au RCCM. Par exemple, le RCCM a répondu sous 10 jours à une demande de la Cour des Comptes concernant des informations relatives aux entreprises qui avaient été adjudicataires de marchés publics. Cette demande concernait sept sociétés.

69. Bien que des mesures viennent d'être adoptées en matière fiscale (voir ci-dessous), et au regard des insuffisances de moyens du RCCM et de l'absence de supervision par le Tribunal de Grande Instance, il est recommandé que le Gabon améliore son système de surveillance des obligations concernant les renseignements sur la propriété, afin de veiller à ce que ces renseignements soient à jour et maintenus à l'égard de toutes les sociétés au Gabon.

Enregistrement et conservation des renseignements sur la propriété auprès de l'administration fiscale

70. Les renseignements sur la propriété des sociétés sont récoltés par l'administration fiscale (i) au moment de l'immatriculation de la société, (ii) pendant la vie de la société lors de transfert de propriété et depuis 2016, et (iii) par le biais de la déclaration fiscale annuelle.

Enregistrement et immatriculation auprès de l'administration fiscale

71. En vertu de l'article P-817 du CGI, toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal, au paiement d'un impôt, doit s'enregistrer auprès de l'administration fiscale dans les deux mois qui suivent le début de ses activités. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui exercent au Gabon des activités économiques sans y avoir un siège. Les intéressés doivent désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

72. En pratique, l'administration fiscale intervient deux fois lors de la création des sociétés :

- Dans un premier temps, les statuts de la société doivent être enregistrés auprès de la Cellule d'enregistrement, avant le passage devant le

CDE (voir la section ci-dessous *Enregistrement auprès de toutes les administrations au sein du CDE en pratique*).

- Dans un deuxième temps, la société doit être immatriculée auprès de l'administration fiscale après le passage devant le CDE.

Actes soumis à l'obligation d'enregistrement

73. Tous les actes modifiant les statuts d'une société – notamment les transferts de parts de SARL et de sociétés de personnes – doivent être effectués par notaires et être enregistrés. L'enregistrement des actes est soumis à un droit fixe ou à taux variable.

74. Il y a une cellule Enregistrement à Libreville, à Port Gentil et à Franceville. Environ 75% des enregistrements d'actes s'effectuent à Libreville. La Cellule Enregistrement de Libreville compte 20 agents, et dispose de huit bureaux avec ordinateurs. Le service est réparti en cinq unités : actes de sociétés, actes de notaires, baux et actes domaniaux, banques, actes judiciaires et extra-judiciaires.

75. La cellule enregistre la date de l'acte ou de l'opération soumis à la formalité de l'enregistrement, le nom des parties au contrat, l'objet de l'acte à enregistrer, le montant des droits fixes ou proportionnels. La cellule conserve un exemplaire pour archivage. Toutes les opérations sont archivées dans des registres de manière chronologique. Les actes sont ensuite archivés physiquement. Les mises à jour concernant la propriété des SARL et des sociétés de personnes sont enregistrées dans le logiciel LIIR.

76. Les statistiques suivantes représentent les enregistrements concernant les statuts de sociétés (enregistrement des statuts et modifications statutaires) :

	2013	2014	2015
Actes enregistrés concernant les statuts de sociétés (enregistrement des statuts ou modifications statutaires)	2 117	2 235	2 059

77. Le contribuable doit respecter des délais pour faire enregistrer les actes (article 473 et suivant du CGI) sous peine de se voir appliquer des pénalités qui sont souvent égales au montant des droits exigibles (articles P-1011 et suivants du CGI).

78. La Cellule Enregistrement vérifie que les notaires ont bien enregistré tous les actes, qu'ils devaient enregistrer. Tous les trimestres, les notaires présentent leur répertoire et les minutes, pour que la Cellule Enregistrement vérifie leurs conformités. La Cellule Enregistrement de Libreville a confirmé que la collaboration avec les notaires était satisfaisante.

Immatriculation du contribuable

79. Une fois que les formalités avec le CDE ont été accomplies, la société ou l'entrepreneur individuel doit s'immatriculer auprès du service de l'immatriculation de la DGI. Ce service est centralisé pour toutes les provinces du Gabon comprend un directeur et sept agents.

80. Une fois le dossier complet, le logiciel de l'administration fiscale (LIIR) attribue automatiquement un numéro au contribuable. Ce numéro d'identification fiscale (NIF) est unique et s'applique pour les impôts directs et indirects, pour la douane, et pour les marchés publics.

81. L'immatriculation est obligatoire pour toutes les sociétés gabonaises, les succursales de sociétés étrangères, les entrepreneurs individuels, les fondations, les associations et les organisations internationales. Le dossier fiscal est alors transmis au service de gestion concerné. Une copie est adressée au contribuable. L'autre partie du dossier papier est transmise au centre de gestion.

Conservation des renseignements sur la propriété auprès de l'administration fiscale

82. Toute modification substantielle affectant l'exploitation telle que le changement de dirigeant, la cession ou la cessation, ou le lieu d'exercice de l'activité, doit également faire l'objet d'une déclaration envoyée à l'administration fiscale dans les quinze jours de l'événement. Toutefois cette obligation ne couvre pas les changements d'actionnaires dans les SA, SAS et les SARL, qui sont enregistrés dans le registre des actionnaires (pour les SA et les SAS) et au RCCM (pour les SARL).

83. Avant le 1^{er} janvier 2016, les autorités fiscales effectuaient lors des contrôles fiscaux des vérifications du registre des actionnaires. Cette vérification était effectuée avec les contrôles sur le montant des dividendes distribués et des retenues à la source prélevées sur ces distributions de dividendes. Les autorités fiscales n'ont pas conservé en détail le nombre de sanctions ou de redressements fiscaux mis en œuvre spécifiquement sur cet aspect particulier, car les sanctions mentionnées dans l'élément A.2 pour les contrôles fiscaux comprennent tous les motifs de redressements fiscaux. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les SA, SAS et les entités assimilées (i.e. sociétés étrangères assimilées à des SA et SAS gabonaises) ont l'obligation fiscale de maintenir un registre des actionnaires (Art. P-818 quarter nouveau LPF), sous peine d'amende (voir section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*). La DGI a confirmé que les formulaires des déclarations fiscales seraient modifiés pour inclure une annexe sur laquelle devrait figurer la liste des actionnaires en début et en fin d'exercice. Par cette mesure, les autorités gabonaises ont indiqué vouloir créer un

registre fiscal centralisé sur la propriété des sociétés. L'objectif est de faire correspondre le Fichier centralisé des contribuables avec celui du RCCM, à l'exception des informations concernant les gages ou les nantissements.

84. De plus, tout changement statutaire d'associés au sein d'une SARL (et d'une société de personnes) est soumis à l'Enregistrement auprès de l'administration fiscale. En pratique, les renseignements sur les cessions de parts de SARL et de sociétés de personnes sont aussi disponibles auprès de la Cellule Enregistrements de la DGI. Concernant les cessions de parts sociales ou cessions d'actions (effectuées par actes sous seing privé soumis à l'enregistrement), le contribuable doit produire le procès-verbal autorisant la cession, l'acte de cession, les statuts mis à jour, le bilan de la société et les précédents statuts pour avoir le nombre total des associés ou actionnaires. Les mises à jour dans la propriété des sociétés sont enregistrées dans le logiciel LIIR.

85. Les statistiques suivantes représentent les enregistrements concernant les cessions de parts pendant la période d'évaluation :

	2013	2014	2015
Nombre de cessions de parts	300	219	230

Création des sociétés auprès du CDE

86. Le Centre de Développement des Entreprises (CDE), qui a été établi par le décret n° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011), est un organisme public dont le rôle est d'accompagner les sociétés dans leurs démarches et formalités administratives de création. Chaque société quelle que soit sa forme est tenue de se faire enregistrer auprès du CDE. Le CDE a été remplacé par ANPIG en vertu du décret n° 311/MPIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon, qui ne sera opérationnelle qu'à la fin de l'année 2016. Pour les besoins de ce rapport, la référence n'est faite qu'au CDE.

87. La procédure de création des entreprises au Gabon repose sur les étapes suivantes :

- Certification des statuts au CDE, qui ne s'applique que pour ceux rédigés sous seing privé, conformément à l'Acte Uniforme OHADA.
- Enregistrement des statuts avec l'administration fiscale. Les statuts certifiés conformes par le CDE, les expéditions notariées et les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive sont enregistrés au service compétent de la Direction Générale des Impôts moyennant le paiement d'une taxe.

- Dépôt des dossiers au Guichet Unique du CDE, avec attribution d'un numéro au dossier.
- Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
- Attribution du numéro d'identification fiscale (NIF).
- Certification par le Directeur Général du CDE.
- Enregistrement au C.E.P.I.G (Centre de la Propriété Industrielle du Gabon) et à la C.N.S.S (Caisse Nationale de Sécurité Sociale).
- Publication au journal d'annonces légales conformément au droit OHADA, qui s'effectue dans les services du journal d'annonces officielles de la République Gabonaise.

Enregistrement auprès du CDE en pratique

88. La constitution d'une société au Gabon passe par plusieurs étapes d'enregistrement auprès des administrations. Ces étapes sont regroupées pour la plupart auprès du CDE.

1. Les statuts de la société à constituer passent en premier lieu devant le service de l'enregistrement de la DGI, où ils sont soumis au droit de timbre. Lors de ce passage obligé, la cellule Enregistrements garde une copie physique des statuts qui sont archivés de manière chronologique.
2. Après du CDE, les différentes étapes sont les suivantes :
 - Constitution du dossier qui comprend notamment l'identité des gérants et les statuts dûment enregistrés par l'administration fiscale ;
 - Étude de la conformité des statuts avec le droit OHADA ; et
 - Enregistrement informatique et attribution d'un numéro unique pour le CDE.
3. Dès lors que les formalités avec le CDE ont été accomplies, la société ou l'entrepreneur individuel doit s'immatriculer auprès du service de l'immatriculation de l'administration fiscale.

89. Après la création d'entreprise, les changements ultérieurs sont notifiés au RCCM. Il s'agit notamment des changements portant sur la dénomination, l'activité, le siège, l'augmentation du capital, les dirigeants, la cession des parts des sociétés de personnes et des SARL.

90. Le RCCM ne contrôle les sociétés qu’au moment de leur création. Le numéro d’immatriculation ne peut être attribué à une entreprise nouvelle que si le dossier fourni comprend toutes les pièces requises par la loi. Les différentes pièces fournies doivent contenir les mentions obligatoires prescrites par le droit OHADA. Après la création des entreprises, la DGI dispose de vastes pouvoirs de contrôle sur le respect de leurs obligations fiscales et comptables. Cela commence par l’obligation de déclaration d’existence des nouvelles entreprises. La mise en œuvre pratique de ces pouvoirs est analysée *infra* parmi les exigences fiscales.

91. Les statistiques suivantes concernent les créations des sociétés de capitaux auprès du CDE pendant la période d’évaluation :

	2012	2013	2014
SA	106	100	101
Sarl	1 256	1 481	1 212

Fonctionnement du CDE en pratique

92. Durant la période d’évaluation, le CDE n’était pas informatisé, et l’archivage se faisait manuellement, par numéro et par année. Cette absence d’informatisation pouvait créer des lourdeurs et des lenteurs pour retrouver les renseignements.

93. Durant la période transitoire (en 2015), plusieurs structures ont fusionné pour devenir l’ANPIG, qui sera totalement opérationnelle avant la fin de l’année 2016. Le CDE regroupe le greffe commercial qui fait partie du Tribunal de Grande Instance et enregistre les actes au RCCM, l’OGAPI (nom commercial), et la Caisse nationale de sécurité sociale.

Informations disponibles auprès de la société

Obligation en droit commercial

94. L’identité des associés de SARL doit figurer dans les statuts de la société, conservés à son siège. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE). Contrairement aux SARL, les SA et les SAS n’ont pas l’obligation de publier l’identité des actionnaires au RCCM. Par contre, ces renseignements doivent obligatoirement figurer dans les registres des actionnaires que les SA et les SAS doivent tenir, mais uniquement pour les actionnaires titulaires des actions nominatives (Article 746-1 AUSCGIE). Il est établi par chaque société ou par une personne qu’elle habilite à cet effet des registres de titres

nominatifs émis par cette société. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres ; la date de l'opération ; les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ; et les noms, prénoms et domiciles du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

95. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. La société a l'obligation de tenir à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (Art. 746-2-nouveau AUSCGIE).

96. A partir de janvier 2014, le nouvel article 744-1 AUDSCGIE a prévu la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières, quelles que soient leurs formes. Toutefois, la dématérialisation n'est pas encore effective en pratique. Les règles de dématérialisation sont décrites et analysées dans la section A.1.2. *Actions au porteur*.

Droit fiscal

97. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, le droit fiscal ne prescrivait pas d'obligation directe de tenue de registre des actionnaires. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les SA, les SAS et les entités assimilées (i.e. les sociétés étrangères assimilées aux SA et SAS gabonaises) sont tenues d'établir et de conserver à leur siège un registre des actions nominatives (article P-820 (2) nouveau du CGI). Cette nouvelle obligation est assortie de sanctions (voir section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

Conclusion

98. Le droit des sociétés rend disponible les informations permettant d'identifier les propriétaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux. Pour les SARL, cette information est disponible au RCCM et auprès de la DGI aussi bien lors de la création de la SARL que lors des transferts des parts sociales. Les renseignements sur les actionnaires des SA et SAS sont disponibles dans le registre des actionnaires, que ces sociétés ont l'obligation de tenir et depuis 2016 auprès de la DGI.

99. En pratique, la procédure de création d'entreprise au Gabon et les exigences de notification de changements ultérieurs permettent de disposer des renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés soit auprès du RCCM

soit auprès de la DGI. Toutefois le RCCM a connu des problèmes de ressources et de fonctionnement pendant et après la période d'évaluation. Ces déficiences n'ont pas permis au RCCM d'établir un système de supervision et de suivi des obligations déclaratives applicables sous le droit OHADA. Bien qu'il y ait eu un suivi des obligations en matière de propriété entrepris au Gabon par les autorités fiscales, ce suivi n'était pas systématiquement réalisé au cours des vérifications de comptabilité et du contrôle fiscal du contribuable. De plus, au cours de la période d'examen, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations en matière de propriété. Il est recommandé que le Gabon améliore son système de surveillance des obligations concernant les renseignements sur la propriété en matière fiscale et en matière de droit OHADA, afin de veiller à ce que les renseignements à jour concernant la propriété soient maintenus à l'égard de toutes les sociétés au Gabon.

Sociétés étrangères

100. Les termes de référence requièrent que les sociétés étrangères détiennent les informations sur leurs actionnaires lorsqu'elles ont un lien assez fort avec une juridiction. Cela est le cas notamment lorsque cette société a sa résidence fiscale dans cette juridiction/au Gabon, du fait par exemple d'avoir son siège de direction effective au Gabon.

101. Les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Gabon sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Exigences en droit commercial

102. En application des dispositions des articles 119 et 120 (4) de l'AUD-SCGIE, les implantations au Gabon de sociétés étrangères prenant la forme de bureaux ou de succursales, doivent faire l'objet d'immatriculation au RCCM. Les succursales des sociétés étrangères doivent se constituer en société de droit gabonais après 4 ans (articles 116 à 120 de l'AUDSCGIE). De ce fait, une partie de l'information sur les actionnaires de sociétés étrangères implantées au Gabon (voir ci-dessous) est disponible au RCCM au moment de l'enregistrement.

103. Les règles d'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères au RCCM sont les mêmes que pour les entreprises gabonaises. La demande d'immatriculation déposée au Centre de Développement des Entreprises (CDE) est accompagnée d'un formulaire qui mentionne, entre autres :

- la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ; son sigle

ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ;

- l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique domiciliée sur le territoire gabonais, ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

104. De ce fait, par assimilation de la société étrangère au type de sociétés gabonaises, l'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères permet de disposer au RCCM des renseignements sur leur propriété s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou des sociétés de personnes, car ces types de sociétés doivent obligatoirement mettre à jour ces informations auprès du RCCM. Par contre, s'il s'agit des sociétés par action (SA ou SAS), les renseignements sur la propriété ne seront pas disponibles au RCCM. Toutefois, ces renseignements seront disponibles dans le registre des actions nominatives que la succursale est obligée de tenir au même titre que toute société par action de droit gabonais (article 746 – 1 AUDSCGIE).

105. Comme mentionné en section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*, les sanctions pour la non-conformité des sociétés par action avec l'obligation de tenir un registre des actionnaires ne sont pas mentionnées dans le droit Gabonais.

Exigences fiscales

106. Le CGI ne donne pas de définition de résidence fiscale en matière d'impôts sur les sociétés, contrairement aux personnes physiques. Le Gabon prélève l'impôt sur les sociétés sur une base territoriale, de sorte que seuls les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Gabon, sous réserve des dispositions des conventions internationales (article 7, CGI).

107. Les sociétés étrangères passibles de l'impôt sur les sociétés sur une base territoriale doivent désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale (article P-847(4) CGI). Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la DGI après certification de la localisation effective du contribuable. Le non-respect des obligations ainsi posées est sanctionné par la mise en œuvre des sanctions prévues par l'article P-1002 du CGI (voir section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

108. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les SA, SAS et les entités assimilées (i.e. sociétés étrangères assimilées à des SA et SAS gabonaises) ont l'obligation fiscale de maintenir un registre des actionnaires (Art. P-818 quarter nouveau LPF), sous peine d'amende (voir section A.1.6 Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements).

109. Le Gabon a confirmé que le représentant légal est tenu de fournir à la DGI, tous les renseignements que cette dernière peut solliciter pour asseoir une imposition, y compris les informations détenues par la société étrangère, surtout dans le cadre du contrôle des prix de transfert (article 14, alinéa 2). Toutefois, il n'y a pas d'obligations directement applicables envers la société étrangère de détenir au Gabon l'information sur leurs actionnaires.

110. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Gabon devraient être disponibles en matière commerciale soit au RCCM, soit au niveau de la société étrangère, sous réserve d'application de sanctions adéquates (voir section A.1.6 *Mise en place de dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

Application des exigences en droit commercial et fiscales en pratique

111. En pratique, la procédure d'immatriculation commerciale (attribution du numéro du RCCM) et fiscale (attribution du numéro d'identification fiscale) des succursales gabonaises de sociétés étrangères est la même que pour les sociétés gabonaises. Les mêmes renseignements sont ainsi disponibles au Gabon, notamment les renseignements sur les propriétaires de la succursale.

112. Les statistiques concernant la création de succursales gabonaises de sociétés étrangères auprès du CDE pendant la période d'évaluation sont les suivantes :

	2012	2013	2014
Succursale de sociétés étrangères	34	40	36

Informations détenues par des mandataires (« nomines »)

113. Le droit gabonais ou communautaire OHADA ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion anglo-saxonne de « *nomines* ». Au contraire, le droit OHADA prévoit le cas de « mandataire », qui est un concept de droit civil. Le droit OHADA prévoit que dans certains cas précis les actionnaires d'une société peuvent se faire représenter dans divers actes par des mandataires. Toutefois, les professionnels qui agissent en tant que '*nomines*' de manière professionnelle, même si ce concept n'est pas consacré en droit commercial, sont couverts par les dispositions de la législation LCBT/FT et doivent identifier leurs clients.

Droit commercial

114. Le droit OHADA prévoit la possibilité pour tout actionnaire de se faire représenter par un mandataire de son choix au moment de la constitution de la société (article 315 AUSCGIE) ou à une assemblée générale. Toutefois, dans cette hypothèse, le mandataire agit expressément et publiquement pour le compte d'un actionnaire, et n'a pas la qualité d'actionnaire vis-à-vis des tiers.

115. Le mandataire doit obtenir du mandant une procuration. Cette procuration contient les informations sur l'identité du ou des mandants. Ainsi, ladite procuration doit comporter le nom, le prénom et le domicile, de même que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant, l'indication de l'assemblée générale pour laquelle le mandat est donné et enfin la signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoirs » et la date du mandat (article 538 de l'AUDSCGIE). De ce fait, malgré l'intervention du mandataire, l'identité du véritable propriétaire reste connue.

En pratique

116. En pratique, les représentants du CDE et du Service de l'Enregistrement de la DGI ont confirmé que les statuts qui sont reçus lors de la création d'entreprise contiennent toujours l'identité des associés ou actionnaires en personne et jamais celle d'un mandataire. Cette information est notamment vérifiée sur la base de la liste des associés ou actionnaires obligatoirement fournies parmi les pièces justificatives qui accompagnent le dossier de création d'entreprise.

Législation en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

117. Bien que le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit gabonais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identification ne s'appliquent qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocat ou notaire). Ces obligations sont contenues dans le règlement CEMAC 01/03 relatif à la LCB/FT. Ces professionnels sont soumis à l'obligation d'identification de leurs clients. Les « *nominees* » qui agissent comme tel de manière professionnelle sont couverts par cette obligation, car celle-ci couvre « les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes », mais aussi les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les auditeurs externes, et les conseillers fiscaux. En effet, le formulaire d'identification de la clientèle et le formulaire de déclaration de soupçon attachés à cette obligation disposent

de cases sur les noms et prénoms, adresse et résidence des personnes faisant l'objet de ladite déclaration. Il s'agit concrètement pour ces professionnels de connaître l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles ils fournissent des prestations.

118. Aux termes des dispositions de l'article 10 du règlement CEMAC 01/03, les professionnels couverts par les obligations d'identification des clients doivent se renseigner sur « l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération est réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation du compte pourraient ne pas agir pour leur propre compte ». De plus si le client est lui-même un avocat, un comptable ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra pas invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

119. Comme ces obligations ne s'appliquent qu'aux professionnels, il n'y a pas de moyen d'obtenir l'identité d'un actionnaire qui utiliserait un « *nominee* » qui n'agirait pas dans le cadre de son activité professionnelle. Toutefois, comme le droit gabonais ne consacre pas le concept anglo-saxon de « *nominee* », cette situation est peu probable en pratique.

En pratique

120. La supervision des professions juridiques susceptibles d'agir en tant que « *nominee* » est effectuée par l'Agence nationale d'investigations financières (ANIF). L'ANIF est présente dans chaque état membre de la CEMAC. L'ANIF du Gabon a été instituée par l'article 25 du Règlement n° 01/03/CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003. L'ANIF est une cellule de renseignement financier placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'économie. Sa mission principale est de prévenir, détecter et empêcher le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est chargée de recevoir, de traiter et de transmettre aux autorités judiciaires compétentes un rapport accompagné de toutes pièces utiles à l'exception de la déclaration de soupçon elle-même. De plus, elle a pour mission de sensibiliser et former les professionnels concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

121. En droit, l'ANIF supervise les assujettis qui n'ont pas d'organes de contrôle propre (ex. les experts-comptables, les professions juridiques et les notaires). Toutefois, en pratique, il n'y a pas de plan de supervision précis des professions juridiques à cause d'un manque de ressources.

122. L'ANIF est composée de quatre analystes, deux enquêteurs, et des informaticiens. Depuis l'année dernière, un plan de renforcement de l'ANIF a été mis en place, avec augmentation des ressources humaines et matérielles

et une coopération internationale basée sur de l'assistance technique. L'ANIF a notamment bénéficié de formations organisées par le Groupe Egmont, dont le Gabon fait partie depuis 2012.

123. L'Application de sanctions par l'ANIF est rare, car elle n'a pas de pouvoirs coercitifs. Les enquêtes de l'ANIF ont seulement un caractère préliminaire. Son but est de constater et de réunir les preuves, qu'elle transmet alors au procureur de la République. Le Procureur de la République est l'autorité compétente pour poursuivre les manquements découverts par l'ANIF.

Conclusion

124. Le droit gabonais étant d'orientation civiliste, le concept anglo-saxon de « nominees », qui consacre la notion civiliste de « mandataire », n'y existe pas. Dans ces cas précis, l'identité de l'actionnaire est connue et le mandataire agit publiquement pour son compte. Les autorités gabonaises ont confirmé ne pas avoir rencontré de cas de « *nominees* », car ce concept est inconnu en droit gabonais.

Actions au porteur (ToR A.1.2)

125. Le cadre juridique gabonais prévoit des obligations en droit commercial et en droit fiscal sur l'identification des propriétaires d'actions au porteur. Pourtant ces obligations ne garantissent pas une identification dans tous les cas.

126. Les autorités gabonaises ont indiqué que les opérateurs économiques du pays ne recourent pas souvent aux actions au porteur. Elles ont procédé à un recensement avec comme échantillon représentatif les 363 SA gérées à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) sur un total de 1853 SA immatriculées à la DGI. Cet échantillon correspond à presque 20% de toutes les SA connues de l'Administration fiscale. Sur les 363 SA dépendant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), 16 prévoient statutairement la possibilité d'émettre des titres nominatifs ou au porteur, soit 0.04% des SA enregistrées à la DGI. En pratique, seule une SA a effectivement émis des actions au porteur. Ce recensement semble corroborer la position des autorités gabonaises, selon laquelle le recours aux actions au porteur est rarissime au Gabon.

Droit commercial

127. L'article 745 AUSCGIE prévoit que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Il est par ailleurs précisé que la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de l'Acte uniforme ou par les statuts de la société. C'est ainsi que

seules les SA et les SAS peuvent émettre des actions au porteur, la SARL ne pouvant émettre que des titres nominatifs appelés « part sociales ».

128. Avant janvier 2014, le Gabon ne disposait pas de dispositif d'identification des actions au porteur. Le régime des valeurs mobilières dans l'espace OHADA dépendait de la forme, nominative ou au porteur, des titres représentatifs de ces valeurs (ancien article 764-1°) :

- dans le cas des titres nominatifs, les droits du titulaire résultaient de la seule inscription dans les registres de la société, le certificat nominatif délivré en pratique par la société émettrice ne valant pas en lui-même titre de propriété ;
- dans le cas des titres au porteur, le porteur du titre en était réputé propriétaire. Le titre au porteur était cessible par remise de la main à la main.

129. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne avaient la faculté d'opter pour un régime de dématérialisation de leurs actions, c'est-à-dire d'inscription de leurs actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par le ministre chargé de l'Economie, leur transmission s'opérant alors par virement de compte à compte (ancien art. 764-2°).

130. Depuis janvier 2014, aux termes de l'article 748-1 nouveau AUDSCGIE, « les valeurs mobilières, quelles que soient leurs formes, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur. » Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables.

131. L'article 919 du nouvel AUSCGIE prévoit, au titre des mesures transitoires que les sociétés disposent de deux ans, à compter de son entrée en vigueur, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, y compris celles instituant la dématérialisation des titres. Dès lors, toutes les actions au porteur émises avant le 5 mai 2014 (date d'entrée en vigueur du nouvel AUSCGIE) pourront garder la forme papier jusqu'au 5 mai 2016 au plus tard.

132. Toutefois, le nouvel Acte uniforme OHADA ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. D'après les autorités du Gabon, les actions au porteur non dématérialisées au terme de la période transitoire

ne seront plus juridiquement valides. Les détenteurs de ces titres au porteur verraient l'exercice de leurs droits suspendu, notamment le droit de vote aux assemblées générales et le droit aux dividendes. Toutefois, cette sanction n'est expressément précisée par aucun texte de droit.

Législation fiscale

133. L'article 191 du CGI oblige les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés à fournir un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou leurs apports, entre les associés ou commandités associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration. L'article 192 du CGI permet à l'administration fiscale gabonaise de connaître l'identité des bénéficiaires ainsi que le détail des sommes attribuées.

134. Le relevé des sommes payées au titre des dividendes remis au service des impôts permet à l'administration fiscale de disposer des renseignements sur l'identité des bénéficiaires et donc de tous les actionnaires, sauf lorsque le requérant est un mandataire. Toutefois, l'administration fiscale est d'avis que, dans la pratique, les mandataires divulgueraient nécessairement l'identité du bénéficiaire effectif afin d'éviter d'être tenus par l'obligation fiscale. L'administration disposerait ainsi des renseignements sur l'identité des titulaires des actions au porteur, à condition qu'il y ait distribution des dividendes.

Conclusion

135. Au regard de ce qui précède, les renseignements sur la propriété des titres au porteur dans les sociétés anonymes devraient être disponibles au Gabon, auprès des services fiscaux en cas de paiement de dividendes et, dans tous les cas, auprès de la société ou d'un dépositaire central (pour les sociétés cotées). Toutefois, cela n'est possible que si la dématérialisation des titres prescrite par le nouvel AUSCGIE est effective dans toutes les sociétés y compris dans celles ayant disposées des titres au porteur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Bien qu'une proposition de loi soit actuellement en discussion au parlement, son adoption n'est pas encore effective. De plus, les autorités gabonaises travaillent encore sur les modalités pratiques de la dématérialisation. Il est recommandé au Gabon de prendre des mesures garantissant la dématérialisation de toutes les actions au porteur existant avant le 5 mai 2014, date d'entrée en vigueur du nouvel AUSCGIE.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

136. L'Acte Uniforme sur le droit des sociétés distingue, parmi les sociétés de personnes :

- **Les sociétés en commandite simple (SCS).** C'est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (associés commandités), avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (associés commanditaires ou associés en commandite). Le capital des SCS est divisé en parts sociales (article 293 AUDSC). Seulement trois SCS étaient enregistrées auprès de la DGI au 1^{er} janvier 2016 ;
- **Les sociétés en nom collectif (SNC).** C'est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUDSC). Seulement 13 SNC étaient enregistrées auprès de la DGI au 1^{er} janvier 2016 ; et
- **Les Sociétés en Participation (SP).** La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

137. L'information sur les associés des sociétés de personnes gabonaises et des sociétés de personnes étrangères ayant une succursale au Gabon (voir A.1.1 concernant les sociétés étrangères) sont disponibles au RCCM et avec l'administration fiscale.

Obligations en droit commercial

138. À l'exception des sociétés en participation, les sociétés de personnes sont, comme les sociétés de capitaux, tenues de s'immatriculer au RCCM. Les informations suivantes sont conservées au RCCM (46 et 52 AUDCG) :

- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- la participation au capital ;
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- les mentions modificatives, complémentaires et secondaires.

139. Les changements d'associés doivent être obligatoirement communiqués au RCCM. Ainsi, l'identité des associés des sociétés de personnes est conservée et régulièrement mise à jour au RCCM. Par ailleurs, ces renseignements sont également disponibles dans la société, qui doit maintenir à jour un registre des associés.

140. En raison de leur caractéristique propre qui est justement le défaut d'immatriculation, les sociétés en participation ne sont pas enregistrées au RCCM. Toutefois, leurs gérants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM en cas d'exercice d'activité commerciale. Sauf disposition contraire, les rapports entre associés des sociétés en participation sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (article 856 AUSCGIE).

141. Les statistiques suivantes indiquent le nombre très réduit de constitution auprès du CDE par sociétés de personnes pendant la période d'évaluation :

Types de sociétés de personnes	2012	2013	2014
SNC	4	5	13
SCS	2	0	1

Obligations fiscales

142. Tout comme les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent s'immatriculer auprès de l'administration fiscale et déclarer les modifications substantielles affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat) (P-817, CGI).

143. Les SCS, SNC, et les sociétés en participation peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés mais seulement si tous les associés ont exercé cette option. Une fois exercée, l'option est irrévocable. A défaut d'option, les commanditaires dans les SCS et les associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration (SNC et sociétés en participation) sont assujettis à l'impôt à titre personnel (Article 5 CGI). La part des bénéficiaires des commandités dans une SCS est soumise à l'impôt sur les sociétés même à défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés.

144. En pratique, la procédure de création et d'immatriculation des sociétés au Gabon est la même quelle que soit la forme de la société (voir supra, pour les sociétés de capitaux). Cette procédure rend les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes disponibles en pratique et mis à jour aussi bien au RCCM que dans la base de données de la DGI et dans

les dossiers des contribuables. A cause des dysfonctionnements mentionnés en A.1.1 concernant le RCCM, il n’y a pas eu de système de suivi par le RCCM pendant la période d’évaluation. Toutefois, un système de suivi a été effectué par la DGI, d’autant plus que les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont indispensables pour la collecte de l’impôt. Ce suivi est effectué lors des contrôles fiscaux dans lesquels le registre des associés est automatiquement vérifié (voir section A.2 pour les statistiques concernant les contrôles fiscaux).

Conclusion

145. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale. Les mêmes observations que celles faites en A.1.1 *Sociétés de Capitaux* sur la pratique du RCCM et de la DGI sont applicables pour les sociétés de personnes.

Trusts (ToR A.1.4)

146. L’état actuel de la législation gabonaise ne consacre pas les *trusts* et le Gabon n’a pas signé la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Dès lors, il est impossible de créer un *trust* ou une structure similaire en droit gabonais. Toutefois, aucune disposition légale n’empêche à un *trust* créé dans un pays étranger d’être administré au Gabon ou à des biens situés au Gabon de faire partie d’un *trust* étranger. Dans ce cas-là, aucune obligation déclarative de droit commercial ou fiscal ne s’applique obligeant les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Gabon à révéler l’identité du *settlor* ou du *bénéficiaire* du *trust*. Toutefois, des obligations de conservation s’appliquent en matière de législation anti-blanchiment, mais ces obligations s’appliquent seulement aux professionnels assujettis aux règles anti-blanchiment.

Obligations en droit commercial

147. Dans le cas où un *trust* régi par le droit d’un pays étranger serait administré au Gabon, il n’existe pas d’obligation spécifique d’enregistrement auprès des autorités publiques. Par contre, l’obligation déclarative prévue dans la législation en vigueur pour toutes les personnes physiques et morales, gabonaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire gabonais est applicable aux *trusts* étrangers. Ainsi, dès lors qu’elle exerce une activité commerciale, la personne agissant au Gabon en qualité de *trustee* à titre professionnel, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés à toute société lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce.

Obligations en droit fiscal

148. Depuis 2016, une nouvelle obligation a été insérée dans le CGI (article P-832 bis) selon laquelle « toute personne établie au Gabon et qui a constitué sous l'empire d'un droit étranger une entité classée comme trust par une juridiction étrangère liée au Gabon par une convention fiscale ou un accord d'assistance administrative mutuelle, doit faire une déclaration auprès de la Cellule en charge de l'échange de renseignements ». Cette obligation déclarative s'applique aussi aux bénéficiaires d'un trust étranger qui serait résident gabonais.

149. Cette déclaration doit comporter certaines informations notamment l'identité du trustee, le propriétaire et le bénéficiaire effectif des revenus tirés du trust, les coordonnées bancaires du trust et du constituant. Cette obligation étant récente, il est recommandé que les autorités gabonaises assurent le suivi pratique de cette obligation.

150. En pratique, les autorités gabonaises n'ont jamais rencontré de cas de trusts étrangers opérant au Gabon ou ayant un trustee résident au Gabon. Elles ont toutefois indiqué que toute personne agissant au Gabon en tant que trustee dans le cadre de son activité professionnelle est tenue de se faire immatriculer au RCCM et auprès de l'administration fiscale. Cette procédure devrait permettre à la DGI de disposer des renseignements sur les autres personnes impliquées dans un trust administré au Gabon. En effet, si le trustee résident au Gabon ne révèle pas l'identité du constituant ni du bénéficiaire, la DGI considérera les revenus générés par le trust comme les siens propres et les imposera en conséquence. Ces renseignements seront notamment mis à jour à l'occasion des déclarations annuelles de résultats.

Législation anti-blanchiment des capitaux

151. L'article 5 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC couvre les « notaires et autres professions juridiques indépendantes » lorsqu'ils constituent, gèrent ou dirigent « les fiducies ou des structures similaires ». Dans ces cas-là, ces professionnels, agissant en qualité de *trustees*, doivent respecter les règles d'identification de leurs clients.

152. Le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, applicable aux sociétés d'assurances et de réassurance et aux courtiers d'assurances et de réassurance exerçant dans l'espace CIMA comporte des dispositions identiques à la législation LCB/FT qui garantissent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres d'un *trust* si celui-ci est concerné par les opérations d'assurance, agissant en qualité de *trustee*. Le non-respect des obligations ci-dessus peut faire l'objet des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances.

153. En pratique, l'ANIF, qui supervise les professions juridiques assujetties aux règles LCB/FT, n'a pas de pouvoirs coercitifs, mais peut transmettre les dossiers d'enquêtes aux autorités judiciaires. Ces dernières peuvent poursuivre les assujettis en cas de manquements graves à leurs obligations LCB/FT.

Conclusion

154. Bien que le droit gabonais ne permette pas la création des *trusts*, il n'empêche pas non plus qu'un *trust* créé en vertu d'une législation étrangère soit administré au Gabon. Dans un tel cas, les législations commerciale, fiscale et anti-blanchiment permettent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres du trust (*trustee*, *settlers* ou bénéficiaires). Toutefois, cette situation est rare dans un pays d'orientation civiliste, et n'a jamais été relevée en pratique.

Fondations (ToR A.1.5)

155. La législation gabonaise permet la création de fondations poursuivant un objectif d'intérêt général et à but non lucratif. L'ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 régit le régime juridique des fondations. Ce texte a été ratifié par la Loi n° 2/2000 du 18 août 2000.

156. Il existe deux catégories de fondations : les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations non reconnues d'utilité publique (article 9 de l'Ordonnance). Elles sont tenues de fonctionner conformément à leur objet. Les fondations doivent donc être à but non lucratif sous peine de sanctions (articles 17 et 22 de l'Ordonnance). L'Etat peut s'opposer à l'activité d'une fondation selon les modalités prévues à l'article 22 de l'Ordonnance suscitée.

157. Elles se distinguent des associations en ce que leur existence est fondée sur l'affectation irrévocable des biens. Cependant elles sont soumises au même régime fiscal. La Loi de Finances pour l'exercice 2011 prévoit un régime fiscal dérogatoire applicable aux activités de mécénat. Ce régime dérogatoire s'applique tant aux associations qu'aux fondations et à toutes autres structures similaires relevant de la loi n° 35/62 relative aux associations.

Obligations juridiques

158. Pour recevoir leur agrément, les fondations doivent s'enregistrer auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'activité projetée ; ces autorités approuvent leurs statuts et règlement intérieur, lesquels sont présentés avec la liste (état civil et fonctions) des membres de la fondation.

Elles sont organisées autour d'un organe délibérant (Conseil d'Administration) et d'un organe de direction.

159. Les fondations étrangères désireuses d'exercer au Gabon doivent se constituer en fondations de droit gabonais conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2/99.

Obligations fiscales

160. Sur le plan fiscal, les fondations doivent être immatriculées auprès des services fiscaux, dès lors qu'elles sont redevables d'un impôt, droit ou taxe. Elles sont de ce fait soumises aux obligations déclaratives telles qu'applicables aux sociétés. Mais de manière générale, toutes les fondations sont immatriculées auprès des services fiscaux, en raison de leur qualité de redevable légal des contributions salariales, sociales et patronales.

161. Depuis 2016, une nouvelle disposition a été introduite par le CGI (nouvel article P-817 bis) pour obliger les fondations, associations et autres organismes assimilés à se faire également immatriculer auprès des services fiscaux dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de leur agrément. Le nouvel article P-818 ter CGI précise que les déclarations souscrites doivent, sous peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, prénoms et adresses des propriétaires légaux et des bénéficiaires en dernier ressort. Cette obligation, bien que déjà appliquée en pratique, est récente. Il est recommandé que les autorités gabonaises assurent le suivi pratique de cette obligation.

162. Concernant l'enregistrement auprès de l'administration fiscale, il convient de relever que les informations sollicitées à cet effet se limitent à l'identification du Président et à celle du gérant accompagnée des statuts et du règlement intérieur. Ces obligations déclaratives sont renforcées par un projet de loi, qui devrait être voté avant la fin de l'année 2015, et qui portent sur la déclaration de l'identité des membres et du gérant des fondations.

Conclusion

163. Au regard de leurs caractéristiques, les fondations gabonaises ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Toutefois, le droit gabonais rend les renseignements sur leur propriété disponibles, aussi bien auprès des autorités administratives qu'auprès des services fiscaux.

Les autres entités

164. Outre les entités et arrangements précédemment envisagés, les sociétés civiles, les organisations non gouvernementales et les sociétés coopératives subsistent comme autres arrangements pertinents. Néanmoins

les problématiques liées à disponibilité des renseignements concernant leur propriété, l'identité et la comptabilité sont similaires à celles envisagées pour les sociétés de capitaux et de personnes.

Sociétés civiles

165. Les sociétés civiles renvoient d'une manière générale à la catégorie de sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un caractère particulier par opposition aux sociétés commerciales, et qui exercent des activités de nature civile à l'instar de l'activité intellectuelle, libérale ou encore immobilière. On distingue les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles professionnelles :

- Les sociétés civiles immobilières sont celles qui ont un objet immobilier et ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion du patrimoine, sa transmission, voire l'optimisation de son rendement.
- Les sociétés civiles professionnelles ont un objet professionnel et visent à permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer en commun une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

166. Dans tous les cas et conformément à l'article 45 AUDCG, les sociétés civiles quelle que soit leur nature obéissent aux mêmes règles de constitutions que les autres types de sociétés et doivent absolument être inscrites au registre du commerce (voir *Section A.1.1. Sociétés de capitaux*). Elles doivent aussi conserver à jour un registre des associés.

167. Du point de vue fiscal, les sociétés civiles sont généralement considérées comme transparentes, mais avec de larges exceptions. En effet, en vertu de l'article 5 CGI, les sociétés civiles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsque :

- elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- leurs membres comprennent une ou plusieurs sociétés de capitaux ; et/ou
- elles ont opté pour ce régime d'imposition.

168. Elles sont par ailleurs assujetties à des obligations déclaratives et de paiement similaires à celles des sociétés de capitaux ou de personnes. Le régime des sanctions est également le même.

Sociétés coopératives

169. Les sociétés coopératives sont organisées et régies par l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC) signé le 15 décembre 2010.

170. Au sens des dispositions de l'article 4 de l'AUSC, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Composée de coopérateurs, elle tient obligatoirement en son sein un registre des membres indiquant pour chacun d'eux le numéro d'adhésion, les nom, prénom et références des pièces d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9).

171. La société coopérative est constituée par élaboration de statuts sous seing privé tenant lieu de contrat de société et doit absolument requérir dans le mois de sa constitution son immatriculation au registre des sociétés coopératives tenu à la préfecture du lieu du siège de la coopérative (article 70 et suivants). Au plan fiscal, les sociétés coopératives sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, bien que certaines (les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage) en soient exonérées sur certaines activités spécifiques.

172. Leurs obligations déclaratives sont similaires à celles des sociétés de capitaux, au même titre que le régime des sanctions fiscales.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

173. Le droit gabonais dispose d'une combinaison de sanctions appropriées en matière de droit commercial, de droit fiscal ou de LCB/TF pour assurer la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des diverses entités existantes au Gabon. Toutefois, les sanctions concernant la dématérialisation des valeurs mobilières restent à préciser.

Sanctions pour défaut d'immatriculation

174. En vertu des dispositions des articles 114 et 115 de l'AUDSCGIE, le défaut d'immatriculation d'une société au RCCM est sanctionné par sa considération, soit comme société en participation, soit comme société de fait, dépourvues de personnalité juridique et de ce fait régies par les dispositions des articles 864 et suivants de l'AUDSCGIE. Il n'y a pas en l'état actuel du droit gabonais de mesures spécifiques de droit interne pour sanctionner le défaut d'immatriculation au RCCM.

175. Par contre, le défaut d'immatriculation fiscale, telle que prescrite par l'article P-817 du CGI, est sanctionnée par une amende forfaitaire égale à 250 000 XAF (380 EUR) (article P-1002, CGI).

176. Pour ce qui est spécifiquement des informations contenues dans le RCCM, aucun délai n'a été fixé dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général. L'article 20 dudit acte prévoit juste la création d'un fichier national du RCCM, qui est informatisé. Les autorités gabonaises ont confirmé que les informations relatives aux personnes physiques et morales immatriculées sont conservées sans limitation de durée.

177. L'identité des associés de SARL doit figurer aux statuts de la société, conservés à son siège. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE). Il n'existe pas en l'état actuel du droit gabonais commercial de sanctions pour l'absence d'enregistrement des cessions de parts sociales d'une SARL au RCCM. Toutefois, l'article P-1002 CGI stipule que le non-dépôt de modifications des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, donne lieu à une amende forfaitaire égale à 250 000 XAF (380 EUR). Les autorités gabonaises ont confirmé qu'elles interprètent cet article de sorte qu'une sanction serait applicable aux associés de SARL qui n'ont pas informé l'administration fiscale du changement d'associé dans les SARL. En pratique, les autorités gabonaises ont confirmé que l'obligation de déclaration de changement d'associé au sein des SARL est respectée par les contribuables, d'autant plus que le nouvel associé est répertorié dans le formulaire concernant les distributions de dividendes.

178. L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les SA et les SAS à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Gabon (voir Section A.1.2. *Actions au porteur*), ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Ces obligations de tenue du registre des actionnaires s'appliquent aussi aux sociétés étrangères de type SA et SAS qui ont une succursale au Gabon. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, une obligation de conservation d'un registre est applicable en droit fiscal (voir section A.1.1. *Informations disponibles auprès de la sociétés*). Cette obligation, qui s'applique aux SA, SAS et aux entités assimilées (i.e. sociétés étrangères assimilées aux SA et SAS gabonaises), est assortie de sanctions en cas de non-application. L'article P-1010 bis nouveau du CGI prévoit que le « défaut ou l'absence de registre des actions nominatives à conserver à leur siège » entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 10 millions FCFA (15 200 EUR). Cette amende est portée à 50 millions FCFA (76 000 EUR) pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions FCFA (760 000 EUR). Cette obligation, et sa pénalité afférente, étant récentes et n'ayant pas pu être testées en

pratique, il est recommandé que le Gabon assure le suivi tant de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux SA, SAS, et entités assimilées de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social que de la sanction qui y est associée en cas de manquement.

179. En matière fiscale, l'administration fiscale requiert que tous les documents sur lesquels elle peut exercer son droit de contrôle soient conservés pour au moins 10 ans à compter de la date de la dernière opération ou de celle à laquelle les documents ont été établis (article P-821, CGI). Ces documents comprennent notamment les registres de transfert d'actions, feuilles de présence et procès-verbaux d'Assemblées générales. Toutefois, comme il n'y a pas de sanctions en droit commercial concernant la tenue du registre des actionnaires, il n'est pas certain que ces documents soient conservés dans tous les cas.

Sanctions concernant le respect des obligations en matière de LCB/FT

180. Même si le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit gabonais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identification ne s'appliquent qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocats ou notaires). Le non-respect des obligations d'identification des clients dans les formes prescrites par le règlement CEMAC 01/03 entraîne soit la saisine du procureur de la République, soit le déclenchement de procédures disciplinaires prévues dans les textes organisant lesdites professions, à la diligence de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur cette catégorie socioprofessionnelle ; avocats, notaires et comptables (article 18 règlement CEMAC 01/03).

Sanctions concernant le dispositif de dématérialisation des actions au porteur

181. Le nouvel Acte uniforme OHADA (AUDSCGIE) ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. De même, les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation ne sont pas précisées, car cette compétence est laissée aux Etats membres.

182. Le Gabon n'a pas encore prévu de sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation, ni les modalités pratiques de la dématérialisation. Il est recommandé au Gabon de prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Le nouvel acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Toutefois, il ne précise pas clairement le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire et il n'existe actuellement aucune autre disposition dans le droit Gabonais précisant les modalités de dématérialisation. Seules 16 SA enregistrées auprès de la DGI peuvent statutairement émettre des actions au porteur et seule une SA a effectivement émis des actions au porteur.</p>	<p>Le Gabon doit prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.</p>

Notation de Phase 2	
Partiellement conforme	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Bien qu'il y ait eu un suivi des obligations en matière de propriété entrepris au Gabon par les autorités fiscales, ce suivi n'était pas systématiquement réalisé au cours des vérifications de comptabilité et du contrôle fiscal du contribuable. De plus, au cours de la période d'examen, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations en matière de propriété.</p>	<p>Il est recommandé que le Gabon améliore son système de surveillance des obligations concernant les renseignements sur la propriété en matière fiscale et en matière de droit OHADA, afin de veiller à ce que les renseignements à jour concernant la propriété soient maintenus à l'égard de toutes les sociétés au Gabon.</p>

Notation de Phase 2	
Partiellement conforme	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Alors que pendant la période d'examen il n'y avait pas de sanctions applicables concernant l'obligation de tenir un registre des actionnaires pour les SA, SAS et sociétés assimilées, le Gabon a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les SA, les SAS, et les sociétés assimilées à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.	Les autorités gabonaises doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux SA, SAS et aux entités assimilées de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.

A.2. Donnée comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

183. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

184. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation gabonaise impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

Exigences générales (ToR A.2.1)

185. Les sociétés ayant leur siège au Gabon sont tenues à l'établissement de la comptabilité. Cette obligation résulte autant du droit des sociétés (article 137 et suivants de l'AUDSCGIE) que du droit fiscal (article 17(1) du CGI) et du droit comptable (article 1^{er} de l'Acte uniforme sur le droit comptable). Ces règles s'appliquent également aux succursales gabonaises de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes étrangères.

Obligations comptables et sanctions émanant du droit OHADA

186. Le droit OHADA prévoit des obligations comptables qui s'appliquent à toutes les entités gabonaises, qui sont sanctionnées par des pénalités en cas de non-respect.

Obligations comptables sous le droit OHADA

187. L'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général prévoit une obligation comptable générale en son article 13 pour tout commerçant : tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal, enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un Grand Livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un Livre d'inventaire. Ces livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

188. L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUHCE) prévoit (article 1^{er}) que toute entreprise doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. À cet effet, elle :

- saisit, classe et enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traités avec des tiers ou qui sont constatés ou effectués dans le cadre de sa gestion interne ;
- fournit après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les renseignements nécessaires aux besoins de divers utilisateurs.

189. Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité (article 2 AUHCE) :

- les entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- les entreprises publiques, parapubliques et d'économie mixte ;
- les coopératives et plus généralement les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs.

190. Les sociétés ainsi que les professionnels personnes physiques agissant à titre de *trustees* de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable OHADA précitées.

191. L'AUHCE prévoit une organisation comptable autour d'un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base, le traitement en temps opportun des données enregistrées et la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance (article 15 AUHCE). L'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial est clair sur le rôle de la comptabilité. Celle-ci doit être conforme aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence.

192. Les documents comptables à tenir doivent conduire à cette exigence, même si, selon le système comptable auquel on est assujéti, ceux-ci ne sont pas identiques :

- Pour le système minimal de trésorerie, les sociétés doivent tenir un état des recettes et des dépenses.
- Pour le système allégé, les sociétés doivent tenir : le bilan, le compte de résultat et l'état annexé.
- Pour le système normal, les sociétés doivent tenir : le bilan faisant apparaître distinctement et de façon détaillée l'actif et le passif, le compte de résultat qui fait apparaître les produits et les charges nettement distinguées, le tableau financier des ressources et emplois qui retrace les flux d'investissement et de financement, l'état annexé qui retrace les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et, le cas échéant, un état statistique.

193. Les banques, établissements de crédit et assurances sont, quant à eux, soumis à des obligations comptables complémentaires, issues des réglementations COBAC pour les deux premiers et CIMA pour les assurances.

Obligation de publicité au RCCM

194. Depuis le 5 mai 2014, le droit OHADA oblige les sociétés commerciales (SA, SAS et SARL) à publier leurs comptes annuels auprès du RCCM (article 269 AUSCGIE). Le dépôt doit se faire au RCCM de leur siège social dans la limite d'un mois après l'approbation des comptes annuels. Les comptes annuels incluent le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et les annexes. À la demande de tout intéressé, la juridiction compétente peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute société commerciale de procéder au dépôt des documents énumérés par l'alinéa premier, des lors que la requête amiable du demandeur auprès de la société est restée vaine pendant trente jours.

Sanctions relatives au non-respect des obligations comptables

195. L'article 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités prévoit des sanctions pour défaut de tenue de documents comptables. Encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui :

n'auront pas, pour chaque exercice social dressé et établi des états financiers annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

196. L'article 890 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique rend passible de sanctions pénales les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période. La violation des obligations de l'article 890 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 XAF³ (1 524 à 15 244 EUR).

197. Hormis pour les sanctions pénales susmentionnées, le droit OHADA ne précise pas les sanctions applicables pour manquements aux obligations comptables, et laisse aux Etats Membres la liberté de déterminer ces sanctions. Il n'y a pas en l'état actuel du droit commercial gabonais de mesures de droit interne pour sanctionner les manquements aux obligations comptables. Par contre, il existe des sanctions d'ordre fiscal et pénal (voir ci-dessous).

Obligations et sanctions fiscales et mise en œuvre en pratique

198. L'article 17 du CGI introduit une obligation selon laquelle les contribuables doivent tenir leur comptabilité selon le système comptable OHADA. A défaut de tenir une comptabilité sous les normes OHADA, les comptes seront considérés comme irréguliers et non probants (article 18 CGI).

199. Tout contribuable assujéti à l'impôt est tenu de déclarer ses revenus avec à l'appui les documents comptables nécessaires à la détermination de l'assiette imposable. Concernant l'imposition des trusts étrangers, l'application du principe de la territorialité conduit à imposer un trust dont les activités sont exercées, en tout ou partie, au Gabon même si la structure n'y est pas établie. Cette imposition se fait par le biais d'une retenue à la source

3. Article 8 de la loi No 2003-008 du 8 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA

opérée par le trustee. Pour ce qui est du trustee lui-même, la part des revenus qu'il perçoit à raison au titre de l'administration du trust, est taxée au Gabon.

200. A défaut de déclaration, le contribuable est mis en demeure de déclarer et dispose de 7 jours pour régulariser sa situation (Article P-819, CGI). A défaut, l'imposition peut être déclarée d'office par l'administration fiscale. Cette taxation d'office s'applique notamment lorsqu'il y a défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par un procès-verbal. La taxation d'office est un mécanisme particulier d'assiette qui renverse la charge la preuve (le contribuable doit prouver que les redressements de l'administration fiscale ne sont pas fondés) alors que dans une procédure d'assiette normale, la charge de la preuve appartient à l'administration fiscale.

201. De plus, toutes insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1.5% par mois, plafonné à 50%, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable (article P-996 CGI). De plus, une majoration de l'impôt à payer s'applique selon les modalités suivantes (article P-997 CGI) :

- 100% en cas de mauvaise foi ; et
- 150% en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le Livre des Procédures Fiscales.

202. En cas d'absence de déclaration, les pénalités sont plus fortes. Une majoration de l'impôt de 100% et de 150% (en cas de récidive) est applicable (article P-999 CGI). De plus, un certain nombre d'amendes sont applicables, pouvant aller jusqu'à 250 000 XAF (380 EUR).

203. De plus, une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de 500 000 XAF (760 EUR) est appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation. L'amende est ramenée à 50 000 XAF (76 EUR) pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel.

204. En matière pénale, toute personne qui omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par les actes uniformes OHADA ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de 500 000 à 5 000 000 XAF (760 EUR à 7 600 EUR) ou de l'une de ces deux peines (article P-1025 CGI).

Disponibilité des renseignements comptables avec l'administration fiscale en pratique

205. Les différents services de contrôle des impôts directs, qu'ils s'occupent des particuliers assujettis à des obligations comptables et des sociétés, vérifient lors de leurs contrôles la situation des contribuables par rapport à leur comptabilité. A défaut d'une comptabilité bien tenue, l'administration fiscale impose le contribuable selon la procédure de taxation d'office. La procédure de taxation d'office s'effectue sur une base forfaitaire déterminée selon le train de vie du contribuable ou d'autres éléments factuels.

206. Le contrôle des contribuables est réparti entre plusieurs services :

- le service de vérification de la situation fiscale d'ensemble (VSFE) concerne les personnes physiques, les entreprises individuelles et les employés.
- la Brigade provinciale de contrôle pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 60 millions F CFA et 1.5 milliard F CFA. Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 400 000 CFA et 5 milliards CFA sont gérés par le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME). Le nombre de contribuables gérés par le CIME était de 1487 en 2012, 1595 en 2013 et de 1655 en 2014.
- le service de contrôle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.5 milliards CFA et 5 milliards CFA. Le nombre de contribuables gérés par la DGE est resté constant en 2012, 2013 et 2014 avec 400 contribuables au total.

207. Les statistiques suivantes montrent le taux de conformité en mesurant le nombre de déclarations déposées par rapport au nombre d'assujettis auprès de la DGE et du CIME. Les sociétés de la DGE représentent 80 % des revenus fiscaux annuels du Gabon. La DGI a réalisé une campagne de sensibilisation entre septembre et décembre 2015, qui devrait améliorer les statistiques de conformité concernant les CIMEs.

Statistiques de conformité de la DGE

Types de déclarations fiscales	2012	2013	2014
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	86.5%	90%	88%
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)	65%	85%	87%
Déclaration Annuelle des Salaires (DAS)	85%	75%	85%

Statistiques de conformité du CIME

Types de déclarations fiscales	2012	2013	2014
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)	58 %	55 %	50 %
Déclaration Annuelle des Salaires (DAS)	46 %	51 %	53 %

208. Les vérificateurs de la DGE et du CIME opèrent deux types de contrôle : (i) le contrôle sur pièces et (ii) le contrôle sur place.

209. Avec le contrôle sur pièces, le vérificateur contrôle la cohérence entre les déclarations et les paiements effectués sans envoi d’avis préalable au contribuable. Les incohérences constatées et non justifiées donnent lieu à un redressement fiscal. En 2013 et 2014, 424 contrôles sur pièces ont été effectués chaque année par les vérificateurs de la DGE. Quant aux vérificateurs du CIME, ils ont effectué 107 contrôles en 2012, 105 contrôles en 2013 et 123 contrôles en 2014.

210. Lors du contrôle sur place, le vérificateur contrôle la comptabilité au siège de l’entreprise ou au lieu de son principal établissement. Cette vérification est effectuée après l’envoi d’un avis de vérification du contribuable. Le contribuable dispose de 20 jours pour apporter des observations.

211. La comptabilité des entreprises est le point de départ du contrôle fiscal. La DGI n’accepte que les états comptables basés sur les normes OHADA, rédigés en français, et établis en francs CFA ou en EUR (car la parité entre le franc CFA et l’euro est fixe). Le contrôle fiscal est basé sur la préparation d’une feuille de route précise, qui est mise à jour au fur et à mesure de l’avancement du contrôle. Si la comptabilité est tenue à l’extérieur de l’entreprise, il est possible que le contrôle fiscal se déroule dans les locaux du prestataire. Les incohérences, insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées et non justifiées donnent lieu à des redressements.

212. Les statistiques de contrôles sur place effectués par la DGE pour les années 2012-14 sont les suivantes :

	2012	2013	2014
Nombre de contrôles sur place	10	14	18

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

213. L’article 19 de l’AUHCE précise que les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont : le livre-journal, le grand livre, la balance générale des comptes et le livre d’inventaire. La documentation sous-jacente doit être obligatoirement tenue notamment les factures, les devis, les bordereaux, et les bons de livraisons. L’article 17 de l’AUHCE

prescrit les principes généraux applicables à une comptabilité régulière. Il mentionne notamment que les écritures comptables doivent être justifiées par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité.

214. Il apparaît ainsi que les données comptables dont la tenue est obligatoire au Gabon (voir *ToR A.2.1* pour les obligations comptables en matière commerciale et fiscale, et leurs sanctions y afférentes) sont suffisamment accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

215. En pratique, l'administration fiscale s'assure pendant les vérifications de comptabilité que les contribuables tiennent non seulement les livres comptables mais que ceux-ci s'appuient sur des pièces justificatives probantes. Les pièces comptables font partie des documents comptables et leur non tenue est sanctionnée au même titre que la non tenue de documents comptables (voir ci-dessus). Par ailleurs, toute charge non justifiée par une pièce comptable est non déductible fiscalement.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

216. Le dispositif actuel permet la détention des renseignements comptables auprès des entités situées au Gabon.

217. L'obligation de conservation des documents comptables est décennale et s'applique à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis (article P-821 du CGI).

218. Le droit comptable (article 24 de l'AUDC) exige quant à lui que les livres ou documents comptables ainsi que les pièces justificatives de leurs écritures soient conservés pendant la même durée de dix ans au moins à partir de la fin de l'exercice concerné.

219. En pratique, l'administration fiscale a précisé que tous les contribuables respectent l'obligation de conservation des documents comptables pendant un période de dix ans. Les inspecteurs vérificateurs n'ont pas encore rencontré de défaillance dans le respect de cette obligation.

Conclusion

220. Les obligations en matière de tenue de documentation comptable (incluant aussi la documentation sous-jacente) sont contenues dans le droit commercial et le droit fiscal applicables au Gabon. Le Gabon dispose d'un dispositif légal adéquat, qui comprend aussi des sanctions permettant l'application des obligations comptables.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

221. L'accès aux renseignements bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

222. Le secteur financier gabonais est constitué principalement des établissements de crédit, des établissements financiers, des établissements de microfinance (EMF), des compagnies d'assurance, des opérateurs de change et de transfert d'argent. Les activités d'épargne ou de crédit assurées par les banques et EMF sont supervisées au niveau communautaire par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est en charge de la surveillance de l'activité de crédit dans la sous-région CEMAC. Le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s'intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des Etats membres sans aucune autre formalité d'introduction préalable. La COBAC octroie les agréments à l'exercice de ces professions et assure le contrôle de la régularité de leurs opérations. Le Ministère de l'Economie exerce également un contrôle de l'activité bancaire, en tant qu'autorité monétaire, ainsi que des activités d'intermédiaire de change. Les activités des banques sont gouvernées par Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

223. Les banques et institutions financières sont astreintes aux mêmes exigences comptables que les sociétés. La réglementation communautaire spécifique à ce secteur renforce ces exigences. Ainsi, l'article 32 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale mentionne que les banques et institutions financières sont tenues aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des

documents comptables et autres renseignements destinés tant aux autorités compétentes qu'au public. L'article 36 renchérit en précisant que ces derniers ont l'obligation de transmettre toute information, renseignement, éclaircissement et justifications utiles pour exercer le contrôle de tutelle ou technique.

Règlementation anti-blanchiment

224. La législation communautaire anti-blanchiment s'applique aux institutions financières. Celles-ci sont définies comme les établissements de crédit (banques et établissement financiers) y compris les succursales, les intermédiaires en opérations de banque, les services financiers de la poste, les établissements de micro finance, les sociétés et les courtiers d'assurance et de réassurance, les bourses de valeurs mobilières, les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou banque de règlement, les sociétés de gestion de patrimoine, les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leur société de gestion⁴.

225. Le règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme prévoit une double obligation d'identification du client (article 9) et de l'ayant droit économique (article 10). Le non-respect de ces obligations est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement précité. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à dix millions XAF (10 524 EUR).

226. L'article 13 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC prévoit que les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération. Le non-respect des obligations susmentionnées est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à 10 000 000 XAF (10 524 EUR).

4. Article 6 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Supervision des banques en pratique

227. Le Gabon compte 10 banques et trois établissements financiers, qui sont supervisés par la COBAC. La COBAC dispose de compétences et de pouvoirs divers en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire, dont les plus importants sont :

- la délivrance des avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisation individuelles qui restent la prérogative des autorités monétaires nationales. La COBAC peut prendre des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et est habilitée à nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés.
- L'établissement des procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et les normes prudentielles de gestion (ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc.).
- La supervision et le contrôle du respect de la réglementation bancaire par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce, par l'intermédiaire de son Secrétariat Général, des contrôles sur place et sur pièces de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux Autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes. Les membres de la COBAC et les personnes habilitées à agir en son nom sont tenus au secret professionnel.
- La sanction. La COBAC est également un organe juridictionnel et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les Autorités judiciaires nationales. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

228. La COBAC a indiqué qu'elle effectuait un contrôle avec visite sur place tous les trois ans environ. Les contrôles sont basés sur un plan d'audit. Les visites sur place sont de quatre semaines au maximum, bien qu'il y ait possibilité si besoin d'étendre les délais. Les statistiques de contrôles sur pièces et de visites sur place de la COBAC auprès des banques et établissements de crédit gabonais pendant la période d'évaluation sont les suivants :

	2012	2013	2014
Visites sur place	1	5	3

229. Les établissements de crédit du Gabon ont été contrôlés sur pièces par les différents services du Département du Contrôle Permanent, qui remplissent des travaux, à périodicité variables selon des thématiques, notamment :

- la collecte, l'analyse, le traitement et l'exploitation des informations et données de toute nature auprès des banques et établissements financiers ;
- la tenue des dossiers physiques et informatiques des banques et établissements financiers ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions de vérification ; et
- l'application par les banques et établissements financiers des dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Obligations fiscales

230. Selon l'article 17 CGI, les banques et établissements financiers doivent présenter leur comptabilité aux fins fiscales selon le plan comptable sectoriel approuvé par l'acte n° 4/79-UDEAC et complété par l'acte n° 2/80-UDEAC.

En pratique

231. Le Gabon n'a pas reçu de requêtes pendant la période d'évaluation. Toutefois, les autorités gabonaises ont indiqué avoir reçu et répondu à deux requêtes après la période d'évaluation. Celles-ci portaient sur des renseignements bancaires (voir section B.1.5 et C.5 pour plus de précisions).

Conclusions

232. L'ensemble des législations en vigueur garantit la disponibilité des renseignements sur les comptes bancaires (identité des titulaires et opérations effectuées) au Gabon.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

233. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de tels renseignements. Cela comprend les renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières ainsi que les renseignements concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres entités, telles que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Gabon accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

234. En application du CGI, la DGI dispose pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, de larges pouvoirs d'accès aux renseignements. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptibles d'être en possession des renseignements recherchés pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt.

235. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice d'argent ou de biens pour le compte de tiers sont également tenus, en application des mêmes dispositions de communiquer, sur réquisition de l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes.

236. Il n'existe pas au Gabon de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités fiscales afin de recueillir les renseignements uniquement à des fins d'échange international. Toutefois, le CGI permet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par les agents de la DGI des pouvoirs internes de collecte de renseignements. La DGI a recours à ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

237. Il n'y aucune limitation dans les différents instruments d'échange de renseignements signés par le Gabon concernant l'échange de renseignements bancaires. De même, le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements.

238. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes au Gabon sont compatibles avec un échange effectif de renseignements. La législation gabonaise ne met aucune obligation à la charge de la DGI de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

239. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales gabonaises. Ainsi, les autorités gabonaises peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire du Gabon.

240. Les pouvoirs d'accès de la DGI n'ont pas été mis en œuvre en pratique à des fins d'échange de renseignements pendant la période évaluée. Les autorités gabonaises ont néanmoins de l'expérience dans la collecte de renseignements à des fins nationales, pour laquelle elles usent des mêmes pouvoirs, de manière satisfaisante.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

241. En application des conventions fiscales signées par le Gabon, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le ministre en charge de l'Economie ou son représentant dûment désigné. En vertu de l'arrêté No 23 du 15 juillet 2015, le chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) a reçu délégation de compétence du Ministre de l'Economie, laquelle couvre l'échange de renseignements.

242. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale gabonaise découle principalement des articles P-881 à P-885 du CGI qui instituent le droit de communication et le droit de renseignements au profit de l'administration fiscale. Ces droits peuvent être utilisés pour répondre à des demandes de renseignements provenant de juridictions étrangères. Ils obligent les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou

morale dépositaire ou détentrice d'argent ou de biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le droit commercial OHADA ainsi que tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

243. L'administration fiscale du Gabon peut également obtenir des renseignements en recourant à son pouvoir de contrôle organisé par les articles Article P-833 et suivant du CGI.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)/
Données comptables (ToR B.1.2)***

244. Les autorités compétentes gabonaises disposent de quatre différents droits leur permettant d'accéder aux renseignements sur la propriété et l'identité, les renseignements comptables ou de nature fiscale, sauf lorsqu'elle concerne le dossier médical ou la sécurité nationale : (i) le droit de communication qui est le plus important aux fins domestiques, (ii) le droit de renseignement qui est le plus utilisé aux fins d'échange de renseignements et qui a été introduit par la loi de finance pour 2015, (iii) le droit de contrôle et (iv) le droit d'enquête.

Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information

245. Les deux principaux moyens pour l'administration fiscale de répondre aux demandes de renseignements sont le droit de communication, et le nouvellement introduit droit de renseignement, dont l'essence est de permettre à l'administration d'obtenir sur demande des documents et renseignements dont elle a besoin à des fins fiscales. La DGI dispose aussi de deux autres moyens : le droit de contrôle et le droit d'enquête; mais ces droits ne sont pas très utilisés aux fins d'échange de renseignements. Exception faite du droit d'enquête qui ne s'applique qu'aux impôts indirects, tous les pouvoirs d'accès peuvent être utilisés simultanément pour déterminer l'impôt gabonais ou pour l'échange de renseignements en matière fiscale.

246. L'article P-881 du CGI impose une obligation aux contribuables de présenter à toute réquisition de la DGI, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations. Cette obligation s'applique à tout contribuable, mais aussi aux représentants accrédités par les sociétés étrangères ayant une activité économique au Gabon, aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Gabon.

Droit de communication

247. Le droit de communication constitue un moyen juridique de recherche du renseignement, un outil d'enquête, de recoupement, de programmation et de collecte de l'information fiscale consistant en un relevé passif sans audit d'informations ou copie de documents. Ainsi, aucune garantie particulière n'est applicable pour la personne auprès de qui il s'exerce puisqu'il est neutre pour elle et ne peut en lui-même donner lieu à notification de redressements. Toute personne notifiée ne peut faire l'objet d'un contrôle à l'issue d'une demande faite sous le droit de communication. De ce fait, le droit de communication s'applique généralement aux tiers.

248. Les agents de la DGI ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exercer le droit de communication, ce qui laisse apparaître une certaine flexibilité.

249. Selon l'article P-881 CGI, le droit de communication est très large et s'exerce notamment à l'égard des personnes physiques ou morales, administrations publiques, personnes effectuant des opérations d'assurance, aux banques, dépositaires de documents publics et sociétés astreintes à la tenue de registre d'actionnaires. Il peut être exercé par correspondance ou sur place. Dans tous les cas, l'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés.

250. La seule limite à l'exercice du droit de communication est le secret professionnel (voir section B.1.5). Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Droit de renseignement

251. Le nouvel article P-907 bis du CGI, introduit par la loi de finance pour 2015 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, consacre un droit de renseignement au profit de l'Administration fiscale. Ce droit de renseignement permet de demander la transmission des informations, renseignements et documents sur un contribuable objet d'une demande de renseignements de la part d'une juridiction partenaire. Il s'exerce dans les mêmes conditions, formes et délais que le droit de communication, mais en dehors de toute procédure de contrôle et sans obligation de notification préalable au contribuable concerné.

252. Les agents de la DGI ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication des renseignements, informations et documents détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles P-881 et P-882 du présent Code, afin de mettre à jour leurs dossiers fiscaux en dehors de toute procédure de contrôle fiscal. Ces renseignements, informations et

documents peuvent aussi être communiqués dans le cadre des obligations conventionnelles du Gabon en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales, sans obligation de notification préalable du contribuable objet de la demande de renseignements.

253. Le droit de renseignement s'exerce comme en matière de droit de communication, en ce qui concerne les formes, modalités et sanctions.

Droit de contrôle

254. L'article P-833 CGI reconnaît à l'administration fiscale la pleine compétence en matière d'assiette et de contrôle des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit. Le contrôle a pour but de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des rectifications. Le droit de contrôle est utilisé si le contribuable objet de la demande de renseignements est en cours de contrôle, ou alors si l'administration estime que le contenu des renseignements sollicité nécessite des moyens de recherche avancé lors d'un contrôle fiscal. Le droit de contrôle s'exerce de trois manières : le contrôle sur pièces, les demandes d'éclaircissements et de justifications ou la vérification sur place.

255. Le contrôle sur pièces permet à l'administration de contrôler les déclarations qui lui sont remises par les contribuables depuis les locaux de l'administration, sans l'envoi d'un avis préalable au contribuable. Dans ce cas, l'administration a le pouvoir de demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les personnes concernées lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Cependant son utilité reste limitée car ce contrôle se limite à l'examen de la cohérence des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements (article P-844 CGI).

256. L'article P-845 CGI prévoit que l'administration fiscale peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité. Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'administration, la procédure de taxation d'office est appliquée pour déterminer les impôts et les taxes concernés par la demande.

257. La vérification sur place de comptabilité permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de vérifier, au siège du contribuable, la comptabilité et/ou les documents détenus par celui-ci (article P-834 CGI). En utilisant la procédure de vérification sur place de comptabilité, l'administration fiscale est contrainte de prévenir le contribuable en avance dans un délai de quinze jours par le biais d'un avis de vérification. Toutefois, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet dans ce cas l'avis de vérification au contribuable au début de l'intervention sur place (article P-838 CGI). Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur des constatations matérielles. L'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (article P-842 CGI).

Droit d'enquête

258. Le droit d'enquête est réservé à la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes (article P-892 CGI). Il permet à l'administration fiscale d'accéder à des documents de nature douanière et de procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (article P-892(2) CGI). Lors de la première intervention, l'administration fiscale remet au contribuable un avis d'enquête comportant le visa de leur autorité hiérarchique. Elle peut accéder, pendant les heures normales d'activité de l'assujetti et au-delà, sur autorisation du Procureur de la République compétent, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transports et à leur chargement. Ce moyen particulier de recherche ne peut être mis en œuvre que pour le contrôle des impôts indirects. L'administration fiscale gabonaise ne pourra ainsi y recourir à des fins d'échange de renseignements que lorsque les renseignements demandés portent sur des impôts indirects, conformément à la convention ou à l'accord qui permet d'échanger lesdits renseignements.

Collecte des renseignements en matière de propriété et d'identité en pratique

259. Le Gabon n'a pas reçu de demandes de renseignements concernant la propriété d'une société ou sur des documents comptables pendant la période d'évaluation. Toutefois, la DGI a déjà exercé de nombreuses fois le droit de communication pour ses besoins internes.

260. En pratique, une fois la demande de renseignements reçue par la Cellule d'Échange de Renseignements, celle-ci saisit le service d'enquête du

service concerné. Le service d'Enquêtes ne reçoit que les éléments nécessaires à la collecte des renseignements, et n'a pas accès au contenu dans la requête initiale.

261. Le service d'Enquêtes choisit selon les circonstances la procédure la plus appropriée pour effectuer la collecte des renseignements. Si ceux-ci ne sont pas dans un dossier fiscal, la DGI peut les demander à toute autre administration pertinente. Les administrations rencontrées ont toutes confirmées qu'elles étaient dans l'obligation de répondre à un droit de communication de la DGI, et qu'en pratique elles collaboraient régulièrement avec celle-ci.

262. Les autorités gabonaises ont confirmé utiliser le droit de renseignements en priorité pour collecter les documents auprès du contribuable ou des tiers aux fins d'échange de renseignements. En effet, le droit de renseignements peut s'appliquer à tout moment et ne requiert aucune condition préalable. Les autorités gabonaises ont confirmé qu'auparavant, le droit de communication était appliqué sans ouverture d'un contrôle fiscal. Mais du fait d'interrogation du secteur privé, la loi a été clarifiée en créant un droit de renseignements, qui n'est conditionné par aucune ouverture de contrôle fiscal.

263. La lettre de notification du contribuable ou du tiers ne contient pas de justification. Elle ne mentionne que l'article du CGI applicable et la liste des documents demandés. Le droit de communication s'exerce sur place, ou par l'envoi d'une correspondance.

264. La procédure de droit d'enquête permet de rechercher tous les manquements aux règles de facturation en matière de TVA. C'est une procédure inopinée, qui permet à l'administration de se faire présenter des documents de facturation ou documents douaniers. Elle s'effectue sur place et permet également de vérifier les entrepôts. Un avis d'enquête est remis aux dirigeants avec un procès-verbal d'intervention contresigné par les deux parties. Le droit d'enquête s'exerce dans un délai maximum de trois mois selon la taille de l'entreprise. Les agents font une étude minutieuse des factures, bons de commande, et documents comptables (grand livre) pour reconstituer le chiffre d'affaires.

265. Pour les besoins domestiques, la méthode privilégiée par les vérificateurs est la visite sur place de manière inopinée. Les enquêteurs sont munis d'un avis d'enquête. Cet avis mentionne le fondement juridique, la durée, les délais, et les années sous contrôle. Le délai de visite est de huit jours. Des sanctions (au maximum 5 millions FCFA) sont appliquées en cas de refus de communication. Pour les cas plus difficiles où le droit de communication et le droit de renseignements ne seraient pas suffisants, le service Enquêtes peut utiliser le droit d'enquête et de façon accessoire, la procédure du droit de visite et de saisie. Celle-ci a été utilisée une seule fois pour les besoins domestiques.

266. Pour les deux demandes reçues après la période d'évaluation, certaines informations étaient déjà disponibles auprès de la DGI dans l'application informatique LIIR. Après rapprochement avec la direction compétente de la DGI, le service d'Enquêtes a exercé un droit de renseignements envers une banque. Celle-ci a répondu sous deux jours. La requête ne contenait que le nom du titulaire du compte bancaire et pas de numéro de compte.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

267. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles un Etat Partie ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

268. La législation gabonaise prévoit le droit de communication « afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables » (article P-880 CGI). Le droit de contrôle quant à lui peut être exercé pour « assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts, droits et taxes dus par les contribuables » dont l'administration fiscale vérifie les déclarations. Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaire. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Gabon ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Gabon, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication et du droit de contrôle uniquement à des fins d'échange de renseignements.

269. La législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements. De plus, les traités et conventions dûment ratifiés par le parlement ont une valeur supralégislative et infraconstitutionnelle. En raison de la primauté des conventions sur les lois gabonaises, les dispositions des conventions fiscales gabonaises sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du code général des impôts sur le droit de communication et sur le droit de contrôle. Dès lors qu'une convention fiscale est entrée en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements. Pour se faire, les autorités fiscales gabonaises doivent utiliser tous les pouvoirs que leur confère le code général des impôts, y compris le droit de communication et le droit de contrôle. En effet, la législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

270. D'après les autorités gabonaises, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts

et taxes gabonaises sont interprétées comme utilisables pour répondre à une demande de renseignements envoyée par une administration fiscale étrangère, dès lors qu'il existe une convention internationale signée entre le pays et le Gabon. Un contrôle fiscal peut ainsi être effectué au Gabon lorsque l'administration fiscale a reçu d'un pays partenaire une demande de renseignements relatifs aux impôts et taxes dus par le contribuable de ce pays étranger. Seule l'administration fiscale décide d'après ses propres critères de la nécessité d'effectuer un contrôle fiscal ou une simple demande de documents sous le droit de communication et peut motiver ces requêtes par le besoin de répondre à une demande de renseignements d'un partenaire conventionnel.

271. L'utilisation du droit de renseignements ou du droit de communication dépend des circonstances de l'espèce. Lorsque la Cellule agit directement pour la collecte des informations à échanger, ce sera souvent le droit de renseignements qu'elle utilisera. Si elle requiert l'assistance d'un autre service pour collecter les renseignements demandés (par exemple le service des enquêtes ou de contrôle), celui-ci pourra utiliser, dans le cadre de ses opérations de contrôle, le droit de communication. Les délais du droit de renseignements et du droit de communication sont laissés à l'appréciation de l'agent. Toutefois, les autorités gabonaises ont confirmé considérer les requêtes en matière d'échange de renseignements comme une urgence, avec un délai bref pour répondre (moins de 20 jours).

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

272. Les autorités fiscales disposent de pouvoirs pour sanctionner une absence de réponse ou une réponse insuffisante à une demande de renseignements. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5 000 000 XAF (7 600 EUR) est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication et au droit de renseignement (article P-1003 CGI). Une astreinte de 500 000 XAF par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

273. La mise en œuvre des sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure avec un délai de 15 jours. Lorsqu'au terme du délai de la mise en demeure il n'est pas donné réponse à la requête de l'administration, les sanctions peuvent alors intervenir.

274. Concernant le droit de contrôle, la non-communication des renseignements demandés pour effectuer le contrôle conduit à une taxation d'office (articles P-851 et suivant, CGI). Concernant le droit d'enquête, toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure (articles P-892 et suivant, CGI).

275. La législation fiscale prévoit également le droit d'enquête et visite (articles P-892 et P-897 du CGI). S'agissant de la mise en œuvre du droit de visite, une autorisation préalable du Procureur de la République est requise pour effectuer la visite (article P-901 du CGI).

276. En application de l'article P-1003 du CGI, en cas de non réponse ou de réponse tardive à une demande de renseignement le coupable s'expose à :

- une amende de 5 000 000 XAF (7 600 EUR) ;
- une astreinte de 500 000 XAF (760 EUR) par jour de retard.

277. En pratique, la DGI n'a pas eu à appliquer de sanctions pour défaut de communication des documents en matière d'échange de renseignements. Toutefois, la DGI a appliqué des sanctions en matière de contrôles fiscaux internes pour défaut de communication : une sanction en 2012, deux sanction en 2013 et une sanction en 2014.

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

278. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. La législation gabonaise a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité.

Secret bancaire

279. Le secret bancaire est organisé par la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale de 1992. L'article 42 de l'Annexe à cette Convention précise que « tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal ».

280. L'article 11 de cette même annexe prévoit l'obligation de confidentialité ou secret professionnel qui signifie simplement que les banques ne peuvent divulguer à des tiers les informations sur leurs clients. Cette obligation de confidentialité reste très limitée et n'est pas opposable à certaines administrations notamment le fisc (articles P-881 et P-886 du CGI).

281. Les agents de l'administration fiscale sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Si les agents des Impôts sont tenus de ne pas divulguer les renseignements qu'ils recueillent dans le cadre de leurs fonctions, cette

obligation de confidentialité, non seulement n'est pas opposable à certains organismes publics (article P-889 alinéa 1 du CGI), mais en outre elle ne s'oppose pas « à l'échange de renseignements avec les administrations fiscales liées au Gabon par une convention d'assistance réciproque en matière fiscale » (article P-889 alinéa 4 du CGI).

282. L'Administration fiscale dispose de différents moyens pour accéder aux renseignements détenus par les banques.

283. Le premier moyen est le droit de communication prévu aux articles P-880, P-881 et suivants du CGI. La mise en œuvre de ce droit de communication n'est conditionnée par aucune autorisation administrative ou judiciaire. Il peut être exercé pour obtenir tout type d'informations à l'exclusion de celles relevant du secret médical et du secret-défense (article P-888).

284. En pratique, la DGI ne peut se voir opposer aucun secret bancaire. Elle peut exercer directement son droit de communication et son droit de renseignements auprès des établissements de crédit pour obtenir tout renseignement bancaire (existence du compte, relevés bancaires, etc.). Le Gabon n'a pas reçu de demandes de renseignements pendant la période évaluée. Pour les deux demandes reçues après la période d'évaluation, le service d'Enquêtes a exercé un droit de renseignements envers deux banques. Celles-ci ont répondu sous un délai bref (deux jours). La requête ne contenait que le nom du titulaire du compte et pas de numéro de compte.

285. En conclusion, il n'existe en l'état actuel de la législation fiscale gabonaise aucune limitation de nature juridique à la capacité administrative de collecte et de communication d'information fiscale détenue par une banque ou un établissement financier. Il en est de même en pratique, bien que la collecte et la communication de ces informations ont eu lieu après la période d'évaluation.

Autres secrets professionnels

286. Le droit gabonais consacre le secret professionnel notamment pour les avocats et plus généralement les professionnels ayant la qualité de représentants légaux (spécialement les officiers ministériels)⁵. L'article 69 de la Loi portant organisation de la profession d'avocats consacre le secret professionnel absolu des avocats. Toutefois, l'administration fiscale dispose d'un droit étendu en matière de communication, auquel ne peut pas être opposé le secret professionnel (article P-888) selon lequel seules « les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients ou à la sécurité nationale classées « *secret défense* » peuvent être couvertes par le secret professionnel.

5. Loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 (Notaires) et Loi n° 013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise.

287. L'article P-881 CGI indique que le droit de communication et le droit de renseignement s'exercent notamment à l'égard de toute personne physique ou morale « exerçant une profession libérale, les personnes effectuant les opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeur, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue des registres de transfert d'action ou d'obligation, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. »

288. Depuis 2016, le nouvel article P-888 alinéa 2 CGI clarifie la portée du secret professionnel des avocats. Il donne le droit aux avocats d'opposer le secret professionnel à la DGI mais seulement à condition que les informations, renseignements ou documents qu'ils détiennent sur leurs clients « soient directement liés à leur stratégie de défense lors d'une instance judiciaire en cours ». Cette nouvelle disposition, qui augmente le champ d'application du secret professionnel, permet de clarifier l'interaction entre l'article 69 de la loi sur les avocats et les dispositions du CGI.

289. En pratique, le secret professionnel des avocats, des notaires, des experts-comptables n'a jamais été opposé à l'administration fiscale.

290. Concernant le secret professionnel des avocats, le représentant de l'Ordre rencontré pendant la visite sur place a indiqué que l'ordre des avocats considère que le secret professionnel est absolu. Selon lui, le secret professionnel ne peut être levé que par le client ou le juge. La procédure pour lever le secret professionnel de l'avocat (loi n° 013/2014 du 7 janvier 2015 fixant le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise) auprès du juge débute par la saisie du président du tribunal. Le président du tribunal signe alors une ordonnance qui ordonne à l'avocat de faire droit à la demande de la DGI. Les autorités gabonaises ont indiqué que cette procédure permet d'obtenir les informations nécessaires dans un délai de sept à vingt jours. Toutefois, cette procédure n'a jamais été appliquée en pratique.

291. Les autorités gabonaises ont confirmé ne jamais avoir eu à exercer le droit de communication ou le droit de renseignements auprès d'un avocat. La DGI a mentionné qu'elle n'a pas besoin de contacter les avocats pour collecter des renseignements, car ils sont généralement disponibles ailleurs. De ce fait, les textes de loi, la procédure du recours gracieux, et les nouvelles dispositions applicable depuis 2016 n'ont jamais été testées en pratique. Comme l'application pratique des lois concernant le secret professionnel de l'avocat et le droit de communication n'est pas certaine, il est recommandé que les autorités gabonaises fasse le suivi des garanties données par le CGI (y compris les nouvelles dispositions applicables depuis 2016) et la procédure devant le juge pour lever le secret professionnel de l'avocats en matière d'échange de renseignements.

Conclusions

292. L'administration fiscale gabonaise dispose de vastes pouvoirs de collecte et d'accès aux renseignements, qui ne sont pas entravés par le secret bancaire ou les autres secrets professionnels.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

293. La législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts. Toutefois, la garantie de ces droits ne se fait pas à l'encontre de l'effectivité de l'échange de renseignements, et le Gabon ne dispose pas notamment de procédures de notification préalable du contribuable.

294. Concernant l'application du droit de communication, les renseignements contenus dans les dossiers médicaux ou dans les dossiers classés « secret défense » ne peuvent pas faire l'objet du droit de communication. L'administration fiscale ne peut donc pas y accéder.

295. Le droit de contrôle est très encadré par le CGI, surtout lorsqu'il s'agit de la vérification de comptabilité. L'administration doit au préalable adresser un avis de passage au contribuable, lequel avis obéit à un formalisme particulier : délai de huit jours, précision sur les impôts à contrôler et la période concernée. Les impôts déjà contrôlés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrôle au titre de la même période (article P-865 CGI). Le contrôle ne peut aller au-delà de trois mois, toutefois lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à 12 mois (article P-869 CGI). Ces différentes garanties du contribuable ne constituent en aucun cas des obstacles à l'échange de renseignements.

296. Même le délai de trois mois (ou 12 mois dans certains cas) que la loi prescrit à l'administration pour terminer un contrôle est favorable à l'échange de renseignements dans la mesure où la norme exige que le renseignement demandé soit fourni dans un délai raisonnable, ou du moins qu'une mise à jour soit fournie dans les 90 jours. Un contrôle fiscal engagé uniquement à des fins d'échange de renseignements peut très bien être engagé et le renseignement est transmis en moins de trois mois. Les cas de prescription ou d'impossibilité d'engager un nouveau contrôle n'empêchent pas non plus l'échange de renseignements puisque l'administration peut toujours effectuer un contrôle sur pièce qui lui permet de demander des renseignements au contribuable, ou alors recourir aux autres pouvoirs à sa disposition (tel que le droit de communication) pour obtenir des renseignements y compris auprès des tiers.

297. Les garanties accordées aux contribuables en matière du droit d'enquête (ne peut s'exercer que pour les impôts indirects et ne peut donner accès aux locaux à usage strictement d'habitation) ne peuvent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements.

298. En dernier lieu, la législation gabonaise n'oblige pas l'administration fiscale à informer la personne visée au Gabon par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention internationale. Aucune notification préalable ni postérieure n'est ainsi possible au Gabon.

299. En pratique, l'administration fiscale gabonaise qui est l'autorité compétente n'a pas exercé ses pouvoirs d'accès à des fins d'échange de renseignements pendant la période d'évaluation. Toutefois, les mêmes pouvoirs ont été exercés à des fins internes, sans aucune entrave due à la mise en œuvre des droits et sauvegardes des personnes.

Conclusions

300. La législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts, sans que ceux-ci n'entravent ou ne retardent indûment l'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

C. L'échange de renseignements

Vue d'ensemble

301. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Gabon, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) et multilatéraux (la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale CEMAC⁶ (Convention CEMAC), la Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) et la Convention Multilatérale), ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si le Gabon a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

302. Jusqu'à juillet 2014, le Gabon disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales⁷, et des conventions régionales multilatérales CEMAC et OCAM, prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ces conventions permettaient au Gabon d'échanger des renseignements avec dix juridictions au total. Le Gabon a signé le 3 juillet 2014 la Convention Multilatérale, ajoutant des relations d'échanges de renseignements conformes au standard avec plus de 89 juridictions. Le Gabon n'a pas encore ratifié la Convention Multilatérale.

303. Le Gabon n'a pas été formellement sollicité pour la conclusion d'un accord d'échange de renseignements fiscaux (TIEA). Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne du Gabon comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objets de la demande reçue par l'autorité compétente

6. Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, Acte n° 17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965.

7. Conventions fiscales avec la Belgique, le Canada, et la France.

gabonaise, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

304. Tous les traités conclus par le Gabon prévoient que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

305. Pendant la période d'examen, le Gabon n'avait pas d'unité dédiée spécifiquement à l'échange de renseignements. Depuis 2013, le Gabon a mobilisé beaucoup de ressources financières et humaines et fait des efforts importants pour se conformer au standard d'échange de renseignements sur demande. Grâce à cette mobilisation de ressources, à la date de la visite sur place, une unité dédiée à l'échange de renseignements était déjà fonctionnelle avec des ressources adéquates. Le Gabon a également établi un manuel d'échange de renseignements, dont le contenu est conforme au standard.

306. Les autorités gabonaises ont indiqué avoir reçu deux demandes de renseignements après la période d'examen, auxquelles elles ont répondu dans un délai de 90 jours. Il est recommandé au Gabon de s'assurer que, dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place à des fins d'échange de renseignements, les demandes émanant de ses partenaires soient traitées de manière satisfaisante et dans des délais raisonnables.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

307. La constitution du Gabon reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 43). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué au Premier ministre ou aux ministres.

308. Le Gabon dispose d'un réseau de trois conventions fiscales bilatérales contenant des dispositions relatives à l'échange de renseignements. Le Gabon fait également Partie de deux instruments régionaux contenant des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

- La Convention CEMAC, qui a été signée le 14 décembre 1965 par le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Ces conventions prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, le Gabon pouvait donc échanger des renseignements avec sept juridictions. Cette convention ne contient pas la dernière version de l'article 26 de la convention modèle OCDE.

- La Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) du 29 juillet 1971 en vigueur dans quatre juridictions. Bien que l'OCAM ait été dissoute, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal continuent à appliquer la convention fiscale qui en découlait.

309. Jusqu'à juillet 2014, le Gabon disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales et de deux conventions multilatérales régionales, couvrant au total 10 juridictions. Ayant signé le Convention Multilatérale en 3 juillet 2014, le Gabon a désormais un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, la Convention Multilatérale lui permet d'avoir un accord au standard avec plus de 89 juridictions avec lesquelles le Gabon n'avait pas auparavant d'accord d'échange de renseignements. Plusieurs projets de conventions fiscales sont en cours de négociation ou de ratification. Aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi le Gabon pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

310. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou une investigation en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. »

311. Les trois conventions bilatérales en vigueur au Gabon (Convention avec la Belgique, le Canada, et la France) comportent les termes « nécessaires » ou « utiles ». La Convention CEMAC prescrit aussi un échange de renseignements d'ordre fiscal détenus par les États contractants et « qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale ». Quant à la Convention OCAM, elle vise

les renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition et qui sont utiles » pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale. D'après le Gabon, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. Le Gabon précise par ailleurs que le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». Concernant la Convention franco-gabonaise, la France avait du reste confirmé, lors de son examen par les pairs⁸, qu'elle adhèrait elle aussi à cette interprétation.

312. Ainsi, les traités conclus par le Gabon et en vigueur peuvent être reconnus comme conformes à la norme de pertinence vraisemblable. De plus, il convient de noter que la Belgique, le Canada, le Cameroun et la France sont couverts par la Convention Multilatérale, qui est conforme au standard international. Ainsi, toutes les relations d'échange de renseignements du Gabon sont conformes au standard concernant la pertinence vraisemblable et le champ d'application des impôts couverts par les dispositions d'échange de renseignements.

313. En pratique, comme le Gabon n'a pas reçu de requêtes pendant la période d'évaluation, le Gabon n'a pas pu appliquer son interprétation de la notion de pertinence. L'autorité compétente a affirmé pendant la visite sur place que deux demandes de renseignements ont été traitées après la période d'évaluation avec une application non restrictive de la pertinence vraisemblable.

314. Le manuel d'échange de renseignements ne prévoit pas de définition concernant la pertinence vraisemblable. Toutefois, les autorités gabonaises ont confirmé qu'elles appliqueraient les commentaires de l'article 26 de la Convention Modèle OCDE pour interpréter le concept. De plus, le manuel requiert que les agents envoient des demandes d'éclaircissement à la juridiction requérante lorsque la requête reçue est incomplète.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

315. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements

8. Paragraphe 214, OECD (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : France 2011 : Combiné : Phase 1 + Phase 2*, OECD Publishing, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264114951-fr>.

demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession des renseignements demandés ou qui les détient. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

316. Les conventions fiscales bilatérales en vigueur au Gabon, et les Conventions CEMAC et OCAM, ne prévoient pas expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des Etats contractants. Toutefois, tous ces traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des Etats contractants.

317. La législation fiscale interne de chaque Etat contractant étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, le Gabon confirme que les renseignements visés dans ces conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des États.

318. De plus, il convient de noter que la Belgique, le Canada, la France, et le Cameroun sont couverts par la Convention Multilatérale.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

319. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le modèle de convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

320. L'article 26 paragraphe (5) du Modèle de convention de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Hormis la Convention Multilatérale, aucune convention signée par le Gabon ne comporte une telle disposition.

321. En effet, ces conventions conclues par le Gabon ont été signées antérieurement à la modification de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. Pourtant l'absence de paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaire.

322. Le droit interne gabonais ne comporte aucune restriction à l'échange d'informations et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leur permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires.

323. En pratique, le Gabon n'a pas échangé de renseignements en application de ses mécanismes en vigueur pendant la période d'examen. Toutefois, l'administration fiscale a normalement exercé ses pouvoirs d'accès pour obtenir tout type de renseignements à des fins internes, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

324. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

325. Hormis le cas de la Convention Multilatérale signée le 3 juillet 2014 et la CDI signée avec le Canada en 2002, aucune autres des conventions fiscales conclues par le Gabon ne contient le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Dans ce cas, il convient de se reporter à la législation nationale des Etats contractants pour voir si elle empêche l'autorité compétente d'user de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

326. Au Gabon, il n'existe pas de disposition dans le droit national créant un intérêt fiscal national (confère section B.1.3 ci-dessus). En effet, en application des dispositions du CGI, les autorités fiscales gabonaises utilisent, pour collecter et échanger les renseignements avec les partenaires étrangers, les mêmes pouvoirs que leur reconnaît la législation pour les opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes. Le Gabon peut échanger ainsi les renseignements avec ses partenaires même s'il n'y a aucun intérêt pour la collecte de ses propres impôts nationaux et sans qu'aucune allusion ne soit explicitement faite à la notion d'intérêt fiscal national dans ses mécanismes d'échange.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

327. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

328. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

329. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

330. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

331. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions de témoins et des copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes doivent s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La Partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

332. Les conventions fiscales conclues par le Gabon ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction n'empêche les autorités gabonaises de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

333. Nonobstant l'absence d'un échange effectif de renseignements pendant la période d'évaluation, les autorités gabonaises ont confirmé qu'elles communiqueraient les renseignements dans la forme demandée si elle peut être obtenue en vertu de sa législation ou de leur pratique administrative.

En vigueur (ToR C.1.8)

334. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur sans délai.

335. L'article 114 et suivant de la constitution gabonaise disposent que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. La procédure de ratification des conventions internationales signées par le Gabon consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'assemblée nationale et le Sénat). Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

336. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue à la majorité simple, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République. Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères) des deux pays. Puis la convention entre enfin en vigueur à la date convenue. Il est difficile d'après les autorités gabonaises de prédire un délai moyen de ratification des conventions dans la mesure où la procédure varie d'un pays à l'autre et dépend également du niveau de détermination de l'autre pays concerné par la Convention et de l'état de ses relations avec le Gabon (coopération forte, moyenne ou faible).

337. Toutes les conventions signées par le Gabon sont en vigueur, sauf la Convention Multilatérale et la Convention avec Maurice, signées respectivement le 3 juillet 2014 et le 18 juillet 2013. Actuellement, il y a aucun projet de loi en instance en vue de la ratification de la Convention Multilatérale et de la Convention avec Maurice. Il est recommandé que le Gabon ratifie rapidement la Convention Multilatérale et la Convention avec Maurice.

338. En pratique, la ratification des conventions internationales, et notamment fiscales, en droit gabonais implique une procédure avec de nombreuses étapes :

- Les Conventions fiscales sont négociées conjointement avec le Ministère des Affaires Etrangères et les services de l'administration fiscale, paraphées puis signées ;
- Le projet de loi est proposé par le ministère des affaires étrangère et transmis au gouvernement et au Conseil d'Etat (pour la conformité du format du projet de loi).
- La Convention est transmise à la Cour Constitutionnelle avant le passage au Parlement pour validation de sa conformité avec la Constitution.
- Le conseil des Ministres délibère après avis du Conseil d'Etat.
- Après son adoption par le conseil des Ministres, le Premier Ministre prend un décret pour transmission à l'assemblée.
- Le texte est défendu à l'Assemblée nationale et puis au Sénat.
- Après adoption par les deux chambres, le projet de loi peut être soumis à la Cour Constitutionnelle pour conformité avec la Constitution.
- Après adoption définitive, la loi est publiée au Journal Officiel.

339. Conscient de la lourdeur de la procédure de ratification, une Commission a été créée pour simplifier la procédure et réduire le temps de ratification.

Effectif (ToR C.1.9)

340. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

341. L'article 114 de la constitution gabonaise précise que les traités ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés. Avant toute ratification, les conventions fiscales sont soumises à l'approbation du parlement en forme législative. Une fois ratifiés, les traités et conventions internationaux ont une force supérieure aux lois. Ainsi, une convention entrée en vigueur n'a pas

besoin d'une mesure supplémentaire pour être effective. Dès lors, les autorités fiscales gabonaises utilisent pour l'échange de renseignements les mêmes pouvoirs que pour la collecte de renseignements à des fins d'assiette et de contrôle de l'impôt gabonais. Ces pouvoirs permettent, en dehors de quelques cas limitativement énumérés (secret médical et secret défense) l'obtention des renseignements de toute nature, y compris les renseignements bancaires.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

342. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer ses lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

343. Le Gabon dispose de quatre conventions fiscales bilatérales en vigueur prévoyant toutes des dispositions sur l'échange de renseignements et applique deux Conventions régionales (la Convention CEMAC et la Convention OCAM). Ces conventions couvrent au total neuf juridictions (Belgique, Canada, Cameroun, Congo, France, Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad). Par ailleurs, le Gabon a signé la Convention Multilatérale le 3 juillet 2014, couvrant ainsi 89 relations additionnelles.

344. Les principaux partenaires commerciaux du Gabon sont la France, le Maroc, la République populaire de Chine (Chine), les Etats-Unis et l'Afrique du Sud. Les flux d'échanges avec les pays de la zone CEMAC ne représentent qu'une faible part des échanges commerciaux (en moyenne 3.6% depuis l'instauration de la zone de libre-échange de la CEMAC en 1999).

345. Le Gabon n'a conclu à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA), mais est signataire de la Convention Multilatérale, de telle sorte que le Gabon dispose désormais d'un mécanisme d'échange avec presque tous ses partenaires économiques majeurs. Pour que ces relations d'échange de renseignements soient effectives avec tous ses partenaires économiques majeurs, il est recommandé que le Gabon ratifie rapidement la Convention Multilatérale

346. Le Gabon négocie actuellement des accords d'élimination de double imposition intégrant l'échange de renseignements, suivant les modèles actualisés de l'OCDE et des Nations Unies avec les pays suivants : la Chine, l'Éthiopie, le Qatar, et la République Tchèque.

347. Le Gabon n'a à ce jour refusé de conclure de mécanisme d'échange de renseignements avec aucun pays.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Gabon doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Notation de Phase 2	
Conforme	

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

348. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être

diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

Mécanismes internationaux

349. Tous les traités conclus par le Gabon contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'article 26 (2) du modèle de convention de l'OCDE.

350. En général, deux rédactions des dispositions sur la confidentialité sont contenues dans les conventions gabonaises. Dans les Conventions CEMAC et OCAM, il est précisé que « les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». D'après le Gabon, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ».

351. Dans les conventions avec la Belgique, le Canada et la France, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. ». Cette rédaction est encore plus précise et garantit effectivement la confidentialité des renseignements dans le sens exigé par le standard.

Législation nationale gabonaise

352. Les renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des clauses conventionnelles d'assistance administrative sont tenus secrets au même titre que ceux obtenus en application de la législation interne. À ce titre, les dispositions de l'article P-887 du CGI posent clairement que les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions, cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les conventions internationales.

353. Toutefois, ces renseignements peuvent être divulgués à des personnes envers lesquelles les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel, mais qui sont-elles même soumises au secret professionnel (par exemple les agents du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Trésor, des Douanes, de la Brigade Economique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale (article P-889).

354. De même, les communications entre les autorités compétentes des juridictions partenaires dans le cadre de l'échange de renseignements (autre que les renseignements demandés eux-mêmes) sont également couvertes par le secret professionnel.

355. Toute infraction à l'obligation au respect du secret professionnel expose son auteur à des sanctions. Les sanctions applicables aux agents de l'administration publique qui violent le secret professionnel sont prévues par le statut général de la Fonction Publique et incluent : avertissement, blâme ou radiation. En outre, ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 289 du Code pénal tel que modifié par la loi de 2013 (loi n° 19/2013 modifiant la loi n° 21/63 portant Code pénal). La sanction pénale peut aller jusqu'à un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 5 millions XAF à 20 millions XAF.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

356. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne gabonaise ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes les communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Application de la confidentialité en pratique

357. La politique de confidentialité repose sur (i) une application et un contrôle général de la confidentialité au sein de la DGI et (ii) sur des mesures spécifiques à l'échange de renseignements sur demande.

Application et contrôle général de la confidentialité au sein de la DGI

358. Pendant la période d'évaluation, il n'y avait pas de politique spécifique à l'échange de renseignements concernant la confidentialité. Seules des textes généraux étaient appliquées, avec une obligation générale de confidentialité applicable à tous les agents.

359. Les agents de la DGI sont tenus déontologiquement au respect du secret professionnel strict (article P-887 du CGI). Les nouveaux agents sont systématiquement sensibilisés sur leurs obligations en tant qu'agents de la DGI. Des modules de formation sont dédiés aux droits et devoirs des fonctionnaires, parmi lesquels le secret professionnel occupe une place importante. Il leur est notamment rappelé que les informations dont ils auront connaissance à l'occasion de leur travail doivent rester confidentielles et réservées à un usage professionnel.

360. L'Inspection des services fiscaux conduit chaque année des programmes de contrôle des services pour s'assurer du respect des règles professionnelles dont celles relatives à la confidentialité. Elle conduit également des contrôles inopinés chaque fois qu'un risque ou un dysfonctionnement est porté à sa connaissance. Ces contrôles ont un effet dissuasif certain, en ce sens qu'elles emportent des conséquences importantes chaque fois que des manquements graves sont constatés. Une vingtaine d'audits des administrations fiscales ont été réalisés en 2011. Ces audits ont continué en 2012 avec des audits généraux et des vérifications de services.

361. Les autorités gabonaises ont confirmé que pendant la période d'évaluation, il n'y a pas eu de problèmes de confidentialité et aucune sanction n'a été appliquée concernant une violation du secret professionnel.

362. Les autorités gabonaises ont indiqué que la confidentialité est devenue une priorité majeure pour la DGI. En effet, le Directeur Général des Impôts a émis une note de service No 0013/MCCEPIP/SG/DGI/IS le 15 janvier 2016 concernant les règles de secret professionnel auxquelles sont assujettis les fonctionnaires et agents publics de la DGI. Cette note de service, qui s'applique à tous les agents de la DGI, rappelle le cadre juridique relatif à la confidentialité, le champ d'application de la confidentialité au sein de la DGI, le contrôle du respect de la confidentialité, le rôle des supérieurs hiérarchiques et les sanctions applicables en cas de violation des règles de confidentialité.

Mesures spécifiques à l'échange de renseignements sur demande

363. Des mesures spécifiques à l'échange de renseignements sur demande ont été prises pour assurer un respect optimal des règles de confidentialité.

364. Au niveau matériel, la nouvelle cellule d'échange de renseignements dispose d'un bureau aménagé et réservé à cette unité, dont l'accès est sécurisé. Le bureau dispose d'une armoire forte (résistante au feu) et d'un coffre-fort pour la conservation des dossiers d'échange de renseignements. Le bureau dispose aussi de quatre ordinateurs, dont l'accès est protégé par un mot de passe. Le Chef de la Cellule d'échange de renseignements est la seule personne à détenir les clés du bureau et les codes des coffres sécurisés de l'Unité. La procédure à suivre pour le traitement des demandes de renseignements reçues des partenaires du Gabon a été précisée dans le manuel d'échange de renseignements.

365. Une base de données spécifiques à l'échange de renseignements a été élaborée, avec comme souci majeur le respect de la confidentialité.

366. La confidentialité est aussi respectée pendant toutes les étapes de la procédure de réception et de prise en charge des demandes de renseignements. Cette procédure est inscrite dans le manuel d'échange de renseignements.

367. Si les renseignements recherchés pour répondre à la requête ne sont pas dans la base de données de l'administration fiscale, le Service des Enquêtes et Recoupements exerce l'un des pouvoirs d'accès de l'administration fiscale, notamment le droit de renseignements. En outre, la Cellule d'échange de renseignements peut agir directement pour collecter les informations sollicitées par un partenaire conventionnel ou requérir un autre service de la DGI pour ce faire. Les avis envoyés aux tiers pour exercer le droit de renseignements se bornent à indiquer la disposition en application de laquelle le renseignement est demandé, sans aucune référence à la finalité de la demande. Il n'y a donc pas de risque que le détenteur des renseignements, même s'il s'agit d'un service de l'administration fiscale ou d'une administration publique, soit informé du contenu de la demande de renseignement reçue d'un partenaire conventionnel.

Conclusion

368. L'organisation et les procédures mises en place en vigueur lors de la visite sur place au Gabon garantissent le respect de la confidentialité dans le traitement des demandes d'échange de renseignements. Toutefois, ces mesures n'ont pas encore été testées en pratique, aucune demande de renseignements n'ayant été reçue pendant la période d'évaluation. Il est recommandé au Gabon de s'assurer que la mise en œuvre des nouvelles mesures prises pour le traitement des demandes de renseignements respecte effectivement la confidentialité en pratique.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

369. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

370. La plupart des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon font en sorte que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

371. Les informations relatives au dossier médical et à la sécurité nationale ne peuvent faire l'objet de divulgation, au regard des dispositions de l'article P-887 du CGI dans le cadre national, mais aussi dans le cadre de l'échange de renseignements. De même, en application des stipulations conventionnelles relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, les informations couvertes par un secret industriel, commercial ou professionnel, autant que celles dont la divulgation serait contraire à l'ordre public sont exclues du champ de l'assistance administrative et ne peuvent en conséquence être communiquées dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements.

372. Concernant le secret professionnel de l'avocat, s'il est clair que les dispositions des articles P-886 et suivant ne l'indiquent pas comme opposable à l'administration fiscale agissant dans le cadre du droit de communication, celles-ci ne devraient pas être interprétées comme autorisant l'administration à obtenir communication des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat ou afférentes à une procédure judiciaire dans le cadre de l'échange de renseignements.

373. Le Gabon n'a pas exercé ses pouvoirs d'accès aux renseignements pendant la période d'examen à des fins d'échange de renseignements avec ses partenaires. Toutefois, les pouvoirs étant les mêmes que ceux utilisés à des fins internes, une protection disproportionnée des droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces aurait le même effet au plan interne. Or, les autorités gabonaises ont indiqué que dans la pratique, les droits et sauvegardes des contribuables et des tiers sont compatibles avec un échange effectif de renseignements dans la mesure où ils ne peuvent pas entraver l'accès et la transmission des renseignements, en dehors des cas prévus par les mécanismes d'échange sur l'ordre public et le secret commercial, industriel ou professionnel. Le secret professionnel, notamment celui de l'avocat et des autres professions libérales n'a jamais été invoqué pour refuser de transmettre à l'administration fiscale une information demandée en application de la législation fiscale.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place
Notation de Phase 2
Conforme

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

374. Dans les conventions fiscales conclues par le Gabon, l'expression « *autorité compétente du Gabon* » désigne le ministre en charge de l'économie ou son représentant autorisé. Sur le plan administratif, par délégation, le Directeur Général des Impôts assume la fonction d'autorité compétente. La Direction de la Législation et du contentieux au sein de la Direction Générale des Impôts abrite le Service des Relations Internationales chargé de l'échange de renseignements par le biais de la Cellule d'Echange de Renseignements (CER).

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

375. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permet aux autorités fiscales de faire un usage pertinent de l'information. Si la réponse est reçue trop tardivement, l'information risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. Cet aspect est particulièrement

important dans le contexte de la coopération internationale, car les dossiers qui s'y rapportent doivent être suffisamment significatifs pour justifier la formulation d'une demande.

376. Il n'existe aucune disposition dans la législation gabonaise ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes gabonaises à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

377. Dans le cadre de la nouvelle gestion des demandes de renseignements, les autorités gabonaises ont prévu l'information de leur partenaire sur l'état d'avancement de leur demande en cas de dépassement du délai de 90 jours ou si elles pressentent que ce délai ne pourra pas être respecté (voir ci-dessous).

En pratique

378. Sur la période d'évaluation (1^{er} janvier 2012-31 décembre 2014), les autorités gabonaises ont indiqué n'avoir reçu aucune demande d'échange d'informations. Dans ce contexte, la capacité des autorités gabonaises à répondre rapidement aux demandes d'échanges d'informations de ses partenaires n'a pas pu être testée en pratique. Les volumes ne sont pas pour le moment significatifs mais l'ambition est d'accroître le nombre de requêtes reçues et émises, et de promouvoir cet outil de collecte de recettes fiscales.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

379. Le processus organisationnel et les ressources dédiées à l'échange de renseignements sont étudiées dans les développements suivants concernant (i) l'autorité compétente gabonaise en matière d'échange de renseignements, (ii) le processus d'échange de renseignements, et (iii) et l'échange de renseignements en pratique.

L'autorité compétente gabonaise

380. L'autorité compétente au terme des conventions fiscales signées par le Gabon est le ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. En réalité, la DGI, qui dépend administrativement du ministère des finances, assume la responsabilité de l'autorité compétente s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues d'autres juridictions.

381. Sur le plan administratif, par délégation, le Directeur Général des Impôts assume la fonction d'autorité compétente. Créé par l'arrêté n° 0022/MEPIP/CAB-M/DGI, la CER est placée sous l'autorité du Directeur Général des Impôts et rattachée au Service des Relations Internationales de la Direction de la Législation et du Contentieux. Elle est composée d'un Chef de Cellule et de 3 Inspecteurs centraux.

382. Sur la période évaluée (2012-14), aucune demande d'échange de renseignements n'a été envoyée au Gabon. Le délai de réponse pour répondre à une demande d'échange d'informations court de la réception de la demande d'échange d'informations à l'envoi de la réponse à la juridiction requérante. Au Gabon, une demande qui impliquerait plusieurs entités pour lesquelles des informations sont demandées serait considérée comme formant une seule demande d'échange d'informations.

Le processus d'échange d'informations

383. Le Manuel d'échange de renseignements énonce la procédure à suivre lorsqu'une demande de renseignements émanant d'un partenaire est reçue.

384. Le suivi du traitement des demandes reçues est actuellement effectué par enregistrement normal appuyé d'un cachet de confidentialité apposé sur chaque dossier. Toutefois, le manuel de procédure prévoit l'enregistrement de la demande dans le logiciel informatique de la CER. Le logiciel est installé sur deux ordinateurs qui sont situés dans les locaux sécurisés de la CER. Son accès est protégé par mot de passe. Seuls les agents de la CER sont habilités à entrer dans le logiciel. Le dossier enregistré est par la suite côté à un agent de la CER avec système d'habilitation qui lui permet d'accéder audit dossier et d'y porter toutes les mentions et actions jusqu'à la transmission et à l'archivage. Le système utilisé pour enregistrer les demandes reçues et les retrouver s'appuie sur un mécanisme d'enregistrement sur fichier EXCEL, depuis début 2016 sur le logiciel d'échange de renseignements et sur le registre physique conservé dans un coffre-fort.

385. Lorsqu'une demande d'échange de renseignements est reçue la première étape est de vérifier sa validité (base juridique de la requête) et si elle est complète (identification du contribuable, faits, etc.). Dans les cas où une demande n'est pas claire ou est incomplète le Gabon demande à la juridiction requérante des éclaircissements ou des renseignements additionnels.

386. La CER peut obtenir l'information directement et sans délai dans ses fichiers en recherchant les informations requises dans le système LIIR. Les autorités gabonaises ont indiqué que la CER peut également user de son droit de renseignements à distance auquel il est généralement répondu dans un délai moyen de 20 jours. Enfin, elle peut mandater les inspecteurs vérificateurs pour obtenir ces informations en utilisant les pouvoirs de contrôle

qui leur sont conférés par la législation gabonaises. Dans le cadre de son activité, la CER veille au respect de la confidentialité des renseignements traités, notamment en ne communiquant pas les raisons pour lesquelles les informations sont sollicitées que ce soit aux inspecteurs vérificateurs, aux contribuables ou aux tiers.

387. Lorsque les renseignements demandés ont été obtenus, l'autorité compétente (via la CER) vérifie que les informations collectées sont conformes à la demande et ne transmet que les renseignements requis par la juridiction étrangère. Les rubriques du logiciel d'échange de renseignements sont complétées afin de laisser une trace du traitement de la demande. Si la réponse est envoyée par voie électronique, elle est authentifiée par le Directeur Général des Impôts et envoyée de manière sécurisée. Si la réponse est transmise par voie postale, le document est mis sous pli dans une enveloppe marquée "Confidentiel" puis emballée et expédiée en lettre recommandée.

388. La CER dispose d'un bureau sécurisé au sein la DGI et de moyens matériels importants (ordinateur, imprimante, scanner, téléphone, coffre-fort, etc.). Les autorités gabonaises ont indiqué qu'en fonction de l'évolution de l'activité d'échange de renseignements des moyens humains et matériels supplémentaires pourraient être alloués. Compte tenu du faible niveau des demandes reçues par le Gabon en matière d'échange de renseignements, les moyens humains et matériels alloués sont adéquats.

389. Lorsqu'une réponse complète ne peut pas être apportée dans les 90 jours qui suivent la demande d'échange de renseignements, l'autorité compétente gabonaise a prévu d'informer l'autorité compétente requérante sur l'état d'avancement de celle-ci. Ceci est suivi à travers le nouveau logiciel dédié à la gestion des demandes de renseignements, qui envoie des rappels automatiques aux agents de la CER lors de l'expiration de la période de 90 jours.

390. Bien que les ressources et le processus organisationnel mis en œuvre afin de traiter les demandes d'échange d'informations soient adéquats au regard du peu de demandes qui lui ont été envoyées au cours de la période évaluées, le Gabon n'a répondu à aucune demande de renseignements. Il est donc recommandé que le Gabon effectue un suivi de la mise en œuvre pratique du processus organisationnel de l'autorité compétente ainsi que du niveau des ressources allouées à l'échange d'informations, en particulier en tenant compte de l'évolution du volume des demandes, afin de s'assurer qu'à la fois le processus et les ressources allouées demeurent appropriés en vue d'un échange effectif d'informations.

Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)

391. Il n'existe aucune disposition dans la législation gabonaise ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2

Notation de Phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le Gabon n'a pas répondu à des demandes de renseignements car le Gabon n'a reçu aucune requête pendant la période d'évaluation. Cependant il semble que les ressources actuelles et les procédures organisationnelles mis en place pour gérer les requêtes sont adéquates étant donné le nombre réduit de requêtes reçues après la période d'évaluation.	Le Gabon doit effectuer le suivi du fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d'échanges de renseignements, y compris la nouvelle unité d'échange de renseignement afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Note globale
CONFORME POUR L'ESSENTIEL

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1.)		
<p>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</p>	<p>Le nouvel acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Toutefois, il ne précise pas clairement le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire et il n'existe actuellement aucune autre disposition dans le droit Gabonais précisant les modalités de dématérialisation. Seules 16 SA enregistrées auprès de la DGI peuvent statutairement émettre des actions au porteur et seule une SA a effectivement émis des actions au porteur.</p>	<p>Le Gabon doit prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.</p>

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Notation de Phase 2 : Partiellement Conforme</p>	<p>Bien qu'il y ait eu un suivi des obligations en matière de propriété entrepris au Gabon par les autorités fiscales, ce suivi n'était pas systématiquement réalisé au cours des vérifications de comptabilité et du contrôle fiscal du contribuable. De plus, au cours de la période d'examen, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations en matière de propriété.</p>	<p>Il est recommandé que le Gabon améliore son système de surveillance des obligations concernant les renseignements sur la propriété en matière fiscale et en matière de droit OHADA, afin de veiller à ce que les renseignements à jour concernant la propriété soient maintenus à l'égard de toutes les sociétés au Gabon.</p>
	<p>Alors que pendant la période d'examen il n'y avait pas de sanctions applicables concernant l'obligation de tenir un registre des actionnaires pour les SA, SAS et sociétés assimilées, le Gabon a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les SA, les SAS, et les sociétés assimilées à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités gabonaises doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux SA, SAS et aux entités assimilées de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)</p>		
<p>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place</p>		
<p>Notation de Phase 2 : Conforme</p>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (Tor B.1.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		Le Gabon doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Notation de Phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4.)		
Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place		
Notation de Phase 2 : Conforme		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.)		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel	Le Gabon n'a pas répondu à des demandes de renseignements car le Gabon n'a reçu aucune requête pendant la période d'évaluation. Cependant il semble que les ressources actuelles et les procédures organisationnelles mis en place pour gérer les requêtes sont adéquates étant donné le nombre réduit de requêtes reçues après la période d'évaluation.	Le Gabon doit effectuer le suivi du fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d'échanges de renseignements, y compris la nouvelle unité d'échange de renseignement afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen⁹

Le Gabon exprime ses remerciements et sa gratitude à toutes les parties prenantes qui ont contribué, à différents niveaux, à la revue de Phase 2 qui vient de s'achever sur une note heureuse. L'équipe d'évaluation du Gabon a apporté des conseils utiles tandis que les pairs ont aidé à enrichir de leurs commentaires et observations la qualité du rapport de phase 2.

Le Gabon se félicite que les conclusions de son Rapport d'évaluation de phase 2 ont été jugées « conforme pour l'essentiel » et approuvées telles quelles par le Groupe d'Examen par les Pairs (PRG). Cette notation globale atteste que la mise en œuvre pratique de son cadre juridique par le Gabon permet de lutter contre les pratiques fiscales frauduleuses de toute nature, en particulier celles qui comportent des éléments d'extranéité. Ce résultat constitue un encouragement à maintenir non seulement la qualité de nos lois et règlements ainsi que l'efficacité de nos actions de terrain, mais surtout à les améliorer en les adaptant aux évolutions du contexte fiscal international.

Nonobstant les conclusions positives de son examen par les pairs, le Gabon demeure conscient qu'une vigilance de tous les instants doit être maintenue car l'ingénierie de la fraude renouvelle constamment ses techniques et son champ d'action. Cette réalité nous conduit à recevoir favorablement les recommandations des pairs du Forum mondial qui sont cohérentes au regard de ce qui a été observé par l'équipe d'évaluation. Les efforts déployés par le Gabon vont donc se poursuivre voire s'intensifier afin que la transparence et l'échange de renseignements s'imposent définitivement comme des armes incontournables de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. La ratification récente de la convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle et les avancées en matière de dématérialisation des valeurs mobilières témoignent, entre autres avancées, que le Gabon s'est arrimé pleinement à la norme du Forum mondial et entend rester sur cette dynamique.

En définitive, le Gabon peut estimer, à juste titre, qu'il a atteint l'essentiel des objectifs qu'il s'était fixé en adhérant au Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales.

9. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon

Instruments régionaux et multilatéraux

- Le Gabon est Partie à la Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) du 29 juillet 1971. Bien que l'OCAM ait été dissoute, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal continuent à appliquer la convention fiscale qui en découlait.
- Le Gabon a signé le 3 juillet 2014 la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée, mais ne l'a pas encore ratifiée; elle n'est donc pas en vigueur au Gabon.

Instruments bilatéraux

- Le Gabon a également signé des instruments bilatéraux d'échange de renseignements, à savoir des conventions fiscales de non-double imposition.

La liste des accords d'échange de renseignements signés par le Gabon au 1^{er} avril 2016, par ordre alphabétique est mentionnée ci-dessous.

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
1	Afrique du Sud	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Afrique du Sud
2	Albanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Albanie
3	Allemagne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Allemagne

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
4	Andorre	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
5	Anguilla ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Anguilla
6	Arabie saoudite	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Arabie Saoudite
7	Argentine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Argentine
8	Aruba ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Aruba
9	Australie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Australie
10	Autriche	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Autriche
11	Azerbaïdjan	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Azerbaïdjan
12	Barbade	Convention Multilatérale	Signée	
13	Belgique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Belgique
		CDI	14 janvier 1993	13 mai 2005
14	Belize	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Belize
15	Bermudes ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Bermudes
16	Brésil	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
17	Bulgarie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Bulgarie
18	Cameroun	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Cameroun
19	Canada	CDI	18 Novembre 2002	1 ^{er} décembre 2008
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Canada

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
20	Chili	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
21	Chine (République populaire de)	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Chine
22	Chypre ^d	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Chypre
23	Colombie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Colombie
24	Congo	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
		Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
25	Corée	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Corée
26	Costa Rica	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Costa Rica
27	Côte d'Ivoire	Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
28	Croatie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Croatie
29	Curaçao ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Curaçao
30	Danemark	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Danemark
31	El Salvador	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
32	Espagne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Espagne
33	Estonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Estonie
34	États-Unis	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
35	Finlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Finlande
36	France	CDI	20 septembre 1995	1 ^{er} mars 2008
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en France
37	Géorgie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Géorgie

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
38	Ghana	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Ghana
39	Gibraltar ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Gibraltar
40	Grèce	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Grèce
41	Groenland ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur au Groenland
42	Guatemala	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
43	Guernesey ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Guernesey
44	Guinée équatoriale	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
45	Hongrie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Hongrie
46	Îles Caïmanes ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Caïmans
47	Îles Féroé ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Féroé
48	Île de Man ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à l'Île de Man
49	Îles Turques et Caïques ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Turques-et- Caïques
50	Îles Vierges britanniques ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Vierges Britanniques
51	Inde	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Inde
52	Indonésie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Indonésie
53	Irlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Irlande
54	Islande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Islande

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
55	Israël	Convention Multilatérale	Signée	
56	Italie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Italie
57	Japon	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Japon
58	Jersey ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Jersey
59	Kazakhstan	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Kazakhstan
60	Kenya	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
61	Lettonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lettonie
62	Liechtenstein	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
63	Lituanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lituanie
64	Luxembourg	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Luxembourg
65	Malte	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Malte
66	Maroc	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
67	Maurice	CDI	18 juillet 2013	En vigueur à Maurice
		Convention Multilatérale	23 Juin 2015	Non en vigueur
68	Mexique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Mexique
69	Moldova	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Moldova
70	Monaco	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
71	Montserrat ^b	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Montserrat
72	Nigéria	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Nigéria
73	Niue	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
74	Norvège	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Norvège

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
75	Nouvelle Zélande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Nouvelle- Zélande
76	Ouganda	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
77	Pays-Bas	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en au Pays-Bas
78	Philippines	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
79	Pologne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Pologne
80	Portugal	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Portugal
81	République centrafricaine	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
82	République slovaque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République Slovaque
83	République tchèque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République tchèque
84	Roumanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Roumanie
85	Royaume-Uni	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Royaume-Uni
86	Russie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Russie
87	Saint-Marin	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Saint-Marin
88	Sénégal	Régional OCAM	29 juillet 1971	1 ^{er} janvier 1972
		Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
89	Seychelles	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur aux Seychelles
90	Singapour	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Singapour
91	Sint-Maarten ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Sint-Maarten

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
92	Slovénie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Slovénie
93	Suède	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Suède
94	Suisse	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
95	Tchad	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
96	Tunisie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Tunisie
97	Turquie	Convention Multilatérale	Signée	Non en vigueur
98	Ukraine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Ukraine

Notes : a. Pour les dates de signature de la Convention Multilatérale, voir : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.

b. Extension territoriale par le Royaume-Uni.

c. Extension territoriale par le Royaume des Pays-Bas.

d. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

e. Extension territoriale par le Royaume du Danemark.

Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents reçus

Constitution de la République Gabonaise

Conventions fiscales signées par le Gabon

La convention fiscale Gabon-Belgique du 14 janvier 1993 ; tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La convention fiscale Gabon-Canada du 18 novembre 2002 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La convention fiscale franco-gabonaise du 20 septembre 1995 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraudes fiscales

La Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle et l'échange de renseignements à des fins fiscales signé par le Gabon le 3 juillet 2014

Convention fiscale CEMAC visant à éliminer les doubles impositions

Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'OCAM du 29 juillet 1971 (Convention OCAM)

Convention CEMAC d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

Législation commerciale nationale et communautaire

Ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime juridique des fondations

Loi n° 2/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999 fixant le régime juridique des fondations

Décret portant création de l'ANIF Gabon
Règlement Intérieur de l'ANIF Gabon
Arrêté n° 006-MECIT-CABM portant fixation du délai réglementaire des déclarations automatiques
Arrêté n° 007-MECIT-CABM portant extension des catégories professionnelles assujetties au règlement n° 01-03-CEMAC-CM
Arrêté n° 011 fixant le seuil de déclaration automatique des opérations en espèces ou par titre au porteur à l'ANIF)
Arrêté n° 016-MECIT-CABM fixant les sanctions disciplinaires et amendes
Arrêté n° 17-MECIT-CABM portant délégation de supervision et de contrôle
Arrêté-n° 0145-MEED modifiant les articles 16 et 23 de l'arrêté n° 017 du 06 juin 2011 portant délégation de supervision et de contrôle
Décret n° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant création et organisation du Centre de Développement des Entreprises
Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE)
Acte Uniforme portant Harmonisation de la Comptabilité des Entreprises (AUHCE)
Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG)
Acte Uniforme relatif au Droit Comptable (AUDC)

Législation fiscale

Code Général des Impôts 2015
Code Général des Impôts 2013
Loi de Finances pour l'exercice 2015
Loi de Finances pour l'exercice 2016
Loi de Finances pour l'exercice 2011 (Mesures fiscales en faveur du mécénat)

Textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Décret N° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière
- Acte Additionnel N° 09/00/CEMAC-086/CCE 02 Portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC)
- Règlement COBAC R-98/01 du 15 février 1998 relatif au plan comptable des établissements de crédit
- Règlement COBACR-2003/01 du 27 février 2003 relatif l'organisation des comptabilités des établissements de crédit
- Règlement n° COBACR-2005/01 du 01 avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale
- Règlement n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. Règlement n° 02 du 2 octobre portant révision du règlement n° 01/03 CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale
- Règlement N° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale

Textes relatifs à la réglementation bancaire, financière et commerciale

- Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale)
- Règlement CEMAC n° 01/14/CEMAC-UMAC-CM portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC

Textes régissant les ordres professionnels

- Loi n° 25 du 17 décembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat

Loi n° 013/2014 du 7 janvier 2015 fixant le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise

Décret n° 37/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline

Statut général de la Fonction Publique

Autres textes

Code pénal gabonais

Code civil gabonais

Annexe 4 : Personnes rencontrées lors de la visite sur place

Direction Générale des Impôts (DGI)

Directeur général des Impôts

Direction de la législation et du contentieux :

- Directeur
- Directeur Adjoint
- Cellule d'échange de Renseignements

Direction des Grandes Entreprises

Direction des vérifications nationales et internationales :

- Chef de Service des vérifications nationales et internationales
- Chef de Service des vérifications fiscales d'ensemble
- Vérificateurs
- Chef de Service des Enquêtes et Recoupements

Direction provinciale des impôts de l'Estuaire :

- Directrice Adjointe, chargée de l'Enregistrement
- Brigade provinciale de contrôle
- Centre des Impôts des Moyennes Entreprises :
 - Chefs d'IFU.
- Centre des Impôts des petites entreprises et des particuliers (CIPEP) Nord
- Centre des Impôts des petites entreprises et des particuliers (CIPEP) Sud

Direction de la Centralisation, des Statistiques et des Emissions

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Inspection des Services
Direction de l'Informatique.

Vie des sociétés et autres entités

Tribunal de Première Instance de Libreville :

- Registre du commerce et du crédit immobilier (RCCM) de Libreville
- Greffe du CDE

ANPI-G :

- CDE.

CFCE

Représentants des professions réglementées du secteur privé

Représentant de l'Ordre des notaires

Représentant des Commissaires aux comptes et des experts comptables agréés

Représentants du Barreau des avocats

Secteur financier

Représentants de l'Association des Banques et des Etablissements de crédit

Représentant de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Administrations et organismes publics

Représentants de l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF)

Représentant de la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI)

Ministère des Affaires Etrangères :

- Directeur Général des Affaires Juridiques et Internationales

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES, PHASE 2 : GABON

Ce rapport contient l'examen de « Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes » ainsi que la version révisée de la « Phase 1 : évaluation de la qualité du cadre juridique et réglementaire » déjà publiée pour ce pays.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264258938-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

